

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance II
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
 5 Procès
 6 Audience publique
 7 Mercredi 27 janvier 2010
 8 L'audience est présidée par le juge Cotte
 9 (*L'audience est ouverte en audience publique à 9 h 07*)
 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
 11 ouverte.
 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Vous pouvez vous
 13 asseoir.
 14 Les accusés sont donc présents dans la salle.
 15 Madame le greffier, vous pouvez appeler l'affaire dont nous sommes saisis.
 16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
 17 Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC 01/04-01/07.
 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.
 19 Alors, nous devons entendre aujourd'hui le témoin 0250 qui est appelé par M. le
 20 Procureur. Ce témoin est concerné par la décision 1667 qu'a rendue la Chambre le
 21 23 novembre 2009, décision qui est relative aux mesures de protection de certains
 22 témoins. Le témoin 0250 bénéficie des mesures suivantes : le recours à un
 23 pseudonyme, l'altération de sa voix, la distorsion de son image.
 24 Il s'avère, au vu des observations transmises hier soir par l'Unité de protection des
 25 victimes et des témoins, que ce témoin est également considéré comme vulnérable.

1 La situation de témoin vulnérable est prévue par notre décision du 23 novembre
 2 2009, dans son paragraphe 14. L'Unité de protection des victimes et des témoins
 3 préconise, pour ce témoin, l'installation d'un rideau permettant d'éviter tout contact
 4 visuel entre le témoin et les deux accusés ; étant précisé que les accusés verront
 5 « son » image sur leur écran de télévision.

6 L'Unité préconise également la présence d'un psychologue — psychologue de
 7 l'Unité — présence d'un psychologue aux côtés du témoin dans la salle d'audience.

8 Sur ces deux préconisations, les équipes de défense ont-elles des observations à
 9 formuler ; Maître David Hooper ou Maître O'Shea ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons aucune observation. Au nom
 11 de Germain Katanga, nous n'avons pas d'observation pour le moment, peut-être un
 12 petit peu plus tard.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Professeur Fofé.

15 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, Honorables juges, bonjour.

17 Nous sommes assez préoccupés par ce point de vue exprimé par vous, hier, en ce qui
 18 concerne le caractère vulnérable du témoin 0250. À notre connaissance, ce témoin,
 19 même au moment des faits, était âgé de plus de 15 ans, même au moment des faits,
 20 même en prenant en considération la date de naissance qu'il a déclarée — qui reste à
 21 vérifier.

22 Au jour d'aujourd'hui, ce témoin est une personne majeure. La Défense de Mathieu
 23 Ngudjolo voudrait, si cela est possible, pour des raisons d'équité, que nous sachions
 24 les raisons qui justifient la vulnérabilité de ce témoin. Parce que parler de
 25 vulnérabilité, c'est un peu un concept général et nous aimerions savoir en quoi est-ce

1 qu'il est vulnérable.

2 Nous ajoutons ceci, Monsieur le Président, Honorables juges, que ce type de mesures
3 concerne principalement les témoins qui avaient été victimes de violences sexuelles,
4 ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5 Nous savons qu'à côté des témoins des violences sexuelles, il est fort possible qu'il y
6 ait d'autres motifs de vulnérabilité, mais, en tout cas, en ce qui concerne le témoin
7 0250, nous n'en voyons pas, d'emblée. Nous aimerions donc que les accusés puissent
8 voir la personne qui vient les charger, parce que tel est le principe. Il faut que les
9 accusés voient la personne qui vient les charger.

10 Le fait de dire que l'on protège ces témoins de la vue des accusés, ça... ça nous met
11 mal à l'aise. En tout cas, nous souhaiterions connaître le fondement réel de cette
12 vulnérabilité.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

15 Est-ce que le Bureau du Procureur a des observations à faire parvenir à la Cour ?

16 M. MacDONALD : Non, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avons-nous dans la salle d'audience un
18 représentant de l'Unité ?

19 Non, apparemment, non. Bien. Je vais vous...

20 M. MacDONALD : J'ai vu que M^{me} Michels était venue dans la salle tout à l'heure...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

22 M. MacDONALD : ... elle doit pas être très loin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, je vais vous demander un bref instant de
24 suspension pour me permettre de me concerter avec les deux autres Juges de la
25 Chambre.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis désolé de
 2 vous interrompre.

3 Je n'ai pas dit cela dès le début parce que, eh bien, nous sommes prêts à suivre les
 4 suggestions de temps à autre et à ne pas créer de difficultés.

5 Mais, dans les nombreuses années d'expérience, je n'ai jamais été dans la situation
 6 suivante, à savoir qu'un témoin devait être assisté d'un psychologue lors de
 7 l'audience. Il y a des témoins vulnérables victimes de violences sexuelles, les enfants
 8 témoins également et, bien entendu, les victimes d'atrocités dans les affaires relatives
 9 à l'Afrique. J'ai donc réfléchi à ce qu'a dit P^r Fofé et j'appuie ses préoccupations. À la
 10 réflexion, j'appuie ses préoccupations quant à ce témoin.

11 À moins qu'il y ait des circonstances exceptionnelles dont nous n'aurions pas
 12 connaissance, le fait d'avoir besoin d'un psychologue à ses côtés en salle d'audience
 13 semble être une mesure exceptionnelle et donc, nous devrions y réfléchir.

14 Je suis désolé de ne pas avoir soulevé cette question plus tôt.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

16 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président.

17 Je... je m'inscris en faux au dernier commentaire de M^e Hooper. Il est certain que la
 18 règle est peut-être la confrontation, c'est-à-dire que les accusés puissent voir *de visu*,
 19 mais c'est souvent le cas dans des salles d'audience qui, malheureusement, et —
 20 heureusement pour nous — ont cette technologie. Les accusés pourront voir le
 21 témoin. Ça c'est la question pour répondre à M^e Fofé.

22 La deuxième... Le deuxième point, je m'inscris en faux les commentaires de
 23 M^e Hooper sur la présence... ici il s'agit d'un psychologue de l'Unité. Dans les
 24 systèmes nationaux, il n'est pas rare pour les témoins vulnérables, quels qu'ils soient,
 25 qu'ils soient effectivement accompagnés dans des... pour... comme soutien. Alors, le

1 témoin pour des raisons X, que je n'ai pas à décrire ici, ne peut être qu'accompagné
2 par une personne de l'Unité, s'il est à être accompagné. Le Statut prévoit
3 spécifiquement cette mesure, et je suis certain que la personne de l'Unité n'est pas là
4 pour autre chose que de remarquer s'il y a lieu de suggérer peut-être des pauses lors
5 d'un interrogatoire ou du contre-interrogatoire, et ainsi de suite.

6 Il s'agit du début du témoignage, peut-être qu'avec le temps, la présence de cette
7 personne ne sera... ne deviendra plus nécessaire, mais, à tout le moins, si l'Unité,
8 après ces rencontres, en vient à suggérer cela, c'est que certainement, ils ont évalué
9 qu'effectivement, compte tenu de la vulnérabilité du témoin, il était préférable
10 d'avoir une telle mesure.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 Donc, je vous demande un bref instant donc de suspendre... de nous laisser
13 bénéficier d'un bref instant de suspension pour nous concerter.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 Bien. Alors, la Chambre est sensible aux observations qui ont été formulées par le
16 P^r Fofé et par M^e David Hooper. Elle tient toutefois à rappeler un certain nombre de
17 points.

18 Dans la décision qui a été rendue le 23 novembre 2009 et qui porte le numéro 1667,
19 j'ai indiqué au début de cette audience, que dans le paragraphe 14 — je cite : « La
20 Chambre rappelle que le Statut prévoit que des mesures spéciales peuvent être
21 prises, en particulier lors de la déposition de victimes de violences sexuelles. La
22 situation des victimes de violences sexuelles n'est donc pas seule concernée par cette
23 qualité de témoin éventuellement vulnérable.

24 Au paragraphe de cette même décision, la Chambre précisait, je cite — « C'est donc
25 au vu des observations que lui transmettra l'Unité que la Chambre appréciera s'il y a

1 lieu de prendre des mesures spéciales, et quelles sont celles qui s'avèrent les plus
2 appropriées. Elles pourront comprendre, outre celles déjà envisagées pour les
3 témoins protégés et à risque, des dispositions particulières permettant d'éviter que le
4 témoin ait un contact visuel avec les accusés. Le témoin pourra aussi être
5 accompagné pendant sa déposition par une personne de confiance, si tel est son
6 souhait.

7 Voilà donc les dispositions des paragraphes 14 et 15 de cette décision du
8 23 novembre 2009 qui a, bien sûr, été accessible à toutes les parties.

9 La Chambre rappelle que l'Unité de protection des victimes et des témoins est un
10 organe neutre de la Cour qui, parmi les missions qui lui sont confiées, a notamment
11 celle d'accueillir les témoins lors de leur arrivée à La Haye et de s'assurer de leur
12 aptitude et de leur capacité à déposer dans des conditions telles qu'ils puissent
13 apporter une contribution utile au fonctionnement de la Cour et donc, à la recherche
14 de la vérité.

15 En l'occurrence, l'Unité de protection des victimes et des témoins a estimé devoir
16 formuler des recommandations. Ces recommandations, par la bouche de son
17 Président, la Chambre vient de vous les indiquer : éviter un contact visuel entre ce
18 témoin, considéré par les psychologues de l'Unité comme étant vulnérable, contact
19 donc, entre le témoin et les accusés, et possibilité d'avoir à ses côtés un psychologue,
20 dont il est évident qu'il n'est pas là pour dicter les réponses du témoin mais
21 simplement pour s'assurer qu'il est en mesure de témoigner utilement.

22 La Chambre tient à rappeler que la Chambre de jugement n° I qui connaît
23 actuellement de l'affaire *Lubanga* a eu recours à plusieurs reprises, au vu des
24 recommandations de cette même Unité de protection des victimes et des témoins, à
25 des mesures telles que celles qui sont aujourd'hui préconisées par l'Unité.

1 La Chambre indique également qu'au Tribunal pénal international pour
2 l'ex-Yougoslavie, peut-être plus rarement que dans notre contexte africain, mais des
3 mesures de cette nature ont également été prises.

4 La Chambre rappelle enfin que, lors d'une réunion d'information à laquelle nous
5 avons tous été conviés le 10 novembre 2009, des représentants de la plupart des
6 services du Greffe ont essayé de nous familiariser nous aussi avec ce qu'était le
7 déroulement d'une audience devant la Cour pénale internationale.

8 À cette occasion, l'Unité de protection des victimes et des témoins a exposé ses
9 méthodes de travail et les conséquences qui pourraient résulter de préconisations
10 telles que celles qu'elle a faites hier soir.

11 Nous nous étions, à ce moment-là, concertés, les uns et les autres, et nous en avons
12 d'ailleurs déduit que, si tel devait être le cas, c'est-à-dire s'il devait y avoir la mise en
13 place d'un système de rideau permettant d'éviter que l'un des témoins puisse croiser
14 le regard des accusés, cela d'ailleurs conduirait à modifier l'emplacement de
15 M. Mathieu Ngudjolo dans la salle d'audience.

16 Donc, au vu de l'ensemble de ces éléments, et dans le souci qui est notre unique
17 objectif, d'avoir des débats qui soient aussi utiles que possible avec un témoin en
18 mesure de témoigner dans de bonnes conditions, l'objectif ultime étant la recherche
19 de la vérité, la Chambre entend réserver une suite favorable aux préconisations qui
20 ont été faites hier soir par l'Unité de protection des victimes et des témoins.

21 La Chambre considère que cet organe neutre de la Cour, qui a en son sein des
22 psychologues habilités à procéder à des évaluations que nous ne pouvons pas
23 effectuer nous-mêmes, lui a transmis des préconisations qui méritent d'être suivies.

24 Donc, il est décidé que le témoin 0250 déposera non seulement avec un pseudonyme,
25 non seulement avec l'altération de sa voix, non seulement avec la distorsion de son

1 image, mais également dans des conditions telles que son regard puisse ne pas
2 croiser celui des accusés. Et avec, si besoin est, la présence à ses côtés d'un
3 psychologue dont le rôle, vous l'avez compris, est strictement défini. La mise en
4 œuvre effective de cette mesure implique donc que M. Mathieu Ngudjolo — je le
5 rappelle, comme nous l'avions envisagé lors de cette réunion informelle du
6 10 novembre 2009 — s'installe aux côtés de M. Germain Katanga.

7 Elle implique aussi que le témoin puisse entrer dans la salle d'audience et en sortir
8 hors la présence des accusés.

9 Messieurs les agents de sécurité, je vais vous demander de bien vouloir faire sortir,
10 un bref instant, M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo afin de permettre
11 l'entrée du témoin dans la salle d'audience.

12 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

13 Monsieur... Professeur Fofé, je vous en prie.

14 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

15 Monsieur le Président, avec tous mes respects, nous nous courbons devant la
16 décision de la Chambre. Néanmoins, nous aimerions quand même solliciter votre
17 particulière attention sur ceci que, d'après une jurisprudence *Lubanga* : « L'utilisation
18 d'écrans pour protéger les témoins de la vue de l'accusé ne peut être faite que de
19 manière exceptionnelle et uniquement pour des témoins particulièrement
20 vulnérables. » — 11 février 2009. Nous nous courbons bien sûr devant votre
21 décision, mais nous tenons à souligner que nous n'avons pas reçu les motifs qui
22 justifient le classement du témoin 0250 dans la catégorie des témoins
23 particulièrement vulnérables.

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous a écouté, Professeur Fofé. Elle

1 considère que le témoin 0250 entre dans la catégorie des témoins vulnérables.
2 Que la Chambre de jugement I ait entendu ajouter le mot « particulièrement » relève
3 de l'appréciation de la Chambre de jugement I.
4 La Chambre de jugement II considère, au vu des éléments que lui a transmis l'Unité
5 de protection des victimes et des témoins, que ce témoin est un témoin vulnérable,
6 que la bonne administration de la justice, la recherche d'un témoignage utile et la
7 recherche de la manifestation de la vérité nous conduisent à prendre cette décision.
8 Madame le greffier, la Chambre ordonne le huis clos.
9 Veuillez mettre, s'il vous plaît, cette mesure en œuvre, et faire entrer le témoin.
10 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 27)*
11 *(Expurgée)*
12 *(Expurgée)*
13 *(Expurgée)*
14 *(Expurgée)*
15 *(Expurgée)*
16 *(Expurgée)*
17 *(Expurgée)*
18 *(Expurgée)*
19 *(Expurgée)*
20 *(Expurgée)*
21 *(Expurgée)*
22 *(Expurgée)*
23 *(Expurgée)*
24 *(Expurgée)*
25 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 10 – Expurgée – Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 11– Expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (*Passage en audience publique à 9 h 37*)
12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, puis-je soulever un
15 point, s'il vous plaît ?
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper.
17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : L'image qui est transmise par les écrans à
18 moi-même, et également aux deux accusés, est une image qui subit une distorsion. Je
19 pensais que l'image de l'accusé (*sic*) ne devait être modifiée que pour le public et pas
20 pour les accusés.
21 Donc, je me demandais s'il serait possible de corriger cette... cette difficulté aussi
22 rapidement que possible.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.
24 Nous sommes décidément fréquemment victimes de problèmes techniques. Il me
25 paraît évident que l'image de l'accusé (*sic*) qui paraît sur les écrans des participants à

1 la salle d'audience doit être une image intacte.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

3 Bien. Les accusés vont, bien entendu, recevoir à nouveau sur leur écran l'image non

4 modifiée, si je puis dire, du témoin.

5 En ce qui concerne les autres participants présents dans la salle d'audience — et qui,

6 eux, peuvent avoir un accès visuel au témoin —, je laisse à M^{me} le greffier le soin de

7 vous donner un certain nombre d'informations d'ordre technique qu'elle maîtrise

8 beaucoup mieux que moi.

9 Madame le greffier, pouvez-vous apporter — à la Chambre, d'une part, et à

10 l'ensemble des participants — les précisions d'ordre technique qui sont relatives à

11 l'apparition de l'image sur les écrans ?

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

13 Donc, l'image va être rétablie pour les deux accusés.

14 S'agissant des autres participants dans la salle d'audience, il vous est demandé de ne

15 pas activer l'option de vos télécommandes qui indique « *witness cam* » afin que nous

16 puissions, lorsque nous sommes en audience publique, continuer à filmer les débats.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ces différentes mises au point techniques étant

18 faites, nous revenons donc à vous, Monsieur le témoin.

19 Je vais vous demander de bien écouter.

20 Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, n'hésitez pas à me regarder, s'il vous

21 plaît ? Voilà. Vous m'écoutez bien.

22 Avant de commencer votre témoignage, c'est-à-dire avant de répondre aux questions

23 que va vous poser M. le Procureur, vous devez prendre l'engagement de dire la

24 vérité.

25 C'est un engagement solennel que je vais lire lentement pour que vous puissiez bien

1 en comprendre l'importance.

2 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

3 M'avez-vous bien entendu ? Avez-vous bien entendu la lecture que je viens de faire ?

4 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Vous engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

7 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui. Je déclare solennellement que je

8 dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

10 La Cour vous demande à nouveau de l'écouter avec beaucoup d'attention.

11 Vous venez de vous engager à dire la vérité. Si, pendant votre témoignage, ou en

12 répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, il faut

13 que vous sachiez que vous pourrez faire l'objet de poursuites devant cette Cour pour

14 faux témoignage.

15 Et s'il était démontré, s'il était prouvé que vous avez fait un faux témoignage, vous

16 pourriez faire l'objet d'une condamnation.

17 Est-ce que vous m'avez bien entendu également ?

18 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai bien entendu.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait

20 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 du Règlement de preuve

21 et de procédure dans ses paragraphes 1 et 3.

22 Alors, Monsieur le témoin, vous êtes donc installé en face de la Cour. Vous avez le

23 Bureau du Procureur à votre droite, les représentants légaux des victimes à votre

24 droite, également, et puis, vous avez, de ce côté-ci de la salle d'audience, les deux

25 équipes de défense des deux accusés.

1 Des questions vont vous être posées. Vous parlerez lentement, vous parlerez bien
2 devant votre micro. Vous parlerez fort. Vous essayez de ne pas changer de langue au
3 cours de votre déposition.

4 Il est important que vous parliez dans la même langue pour que les interprètes
5 puissent permettre à tous ceux qui ne parlent pas votre langue de bénéficier d'une
6 bonne interprétation et d'une interprétation très régulière.

7 Il est important que les réponses que vous ferez à la Cour soient bien comprises par
8 la Cour, bien sûr, mais également par tous les participants à cette audience.

9 Est-ce que vous m'avez bien compris là aussi ?

10 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai bien compris.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

12 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

13 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

14 Monsieur le témoin, nous sommes en session ou audience publique. Et, comme M. le
15 Président l'a mentionné tout à l'heure, il n'est pas question pour moi, lorsque je
16 m'adresse à vous, d'utiliser votre nom — malgré le fait que l'on se connaît —, mais
17 bien de vous appeler : « Monsieur le témoin » ou « Monsieur ».

18 Avant de débiter, je veux juste m'assurer que vous comprenez bien la traduction en
19 swahili, si je comprends bien, dans vos écouteurs.

20 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui, je peux suivre.

21 M. MacDONALD : Également, ne soyez pas surpris du... du débit ou de... du temps
22 que je prends lorsque je parle. Je parle lentement pour les fins, justement, de cette
23 traduction.

24 Également, si jamais mes questions n'étaient pas claires, pour quelque raison que ce
25 soit, n'hésitez pas à me le dire. Et, à ce moment-là, je reformulerai mes questions.

1 Finalement, dernier point, nous nous embarquons dans quelques jours de
2 témoignage. Nous allons aller à votre rythme, et si jamais il y avait quelque
3 problème que ce soit — vous vouliez prendre une pause pour quelque raison —,
4 vous nous l'indiquez et nous en discuterons.

5 Également, compte tenu de la traduction, Monsieur le témoin, s'il était possible pour
6 vous de répondre par des questions (*sic*) brèves ; et, s'il y a lieu, je reviendrai avec
7 des questions de précision. D'accord ?

8 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

9 M. MacDONALD : Très bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea ? Je vous en prie.

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous présente mes plus sincères excuses
12 « pour » vous interrompre ce matin — il y a déjà eu beaucoup d'interruptions ce
13 matin —, mais il me semble que c'est une question importante. Et c'est peut-être le
14 seul moment opportun pour soulever cette question.

15 J'ai constaté que vous n'aviez pas fait référence à la règle 74 du Règlement de
16 procédure et de preuve. Je suppose que l'Accusation a effectué la notification
17 appropriée au titre du paragraphe 54 de votre décision 1665, et je rappelle que
18 l'obligation des parties appelant un témoin, eh bien... doivent informer ce témoin si
19 elles estiment que ce témoin peut s'auto-incriminer ou est en train de
20 s'auto-incriminer.

21 La Défense estime que nous sommes dans cette situation, ici. Puis-je préciser la
22 question de l'âge, qui est totalement non pertinente ici ?

23 La question de l'auto-incrimination se pose en ce qui concerne les procédures devant
24 la Cour pénale internationale, s'agissant de procédures éventuelles devant des
25 tribunaux nationaux.

1 Par conséquent, j'invite Madame, Messieurs les juges à réfléchir s'il ne serait pas
2 approprié de dire quelque chose à ce sujet au témoin, s'agissant de la règle 74, avant
3 que M. MacDonald n'entame son interrogatoire principal.
4 J'espère que je ne prends pas la parole au mauvais moment.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper (*sic*).
6 Je rappelle simplement que, dans sa décision sur la règle 140 — c'est la décision du
7 1^{er} décembre 2009 —, la Chambre a effectivement consacré plusieurs paragraphes à
8 la question des témoignages pouvant éventuellement incriminer leurs auteurs.
9 Monsieur le Procureur, s'agissant du témoin 0250, y a-t-il eu, de la part de votre
10 Bureau, des échanges sur ce point-là ? Êtes-vous en mesure de nous répondre sur ce
11 point ?
12 Dans cette décision, la Chambre indiquait — paragraphe 54 :
13 « Les parties citant des témoins à comparaître sont invitées par les présentes à
14 informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins si elles pensent qu'un témoin est
15 susceptible de faire, pendant sa déposition, des déclarations l'incriminant. »
16 Était alors envisagée la désignation d'un avocat informant la partie citant le témoin à
17 comparaître à charge... ou, plus exactement, d'un avocat qui pourrait apporter à... au
18 témoin concerné les informations juridiques utiles sur le fondement de la
19 règle 74, son contenu, ainsi que sur les conséquences qui pouvaient en résulter.
20 Monsieur le Procureur, estimez-vous, de votre côté, que le témoin 0250 tombe sous
21 le coup éventuel de cette disposition — règle 74 ? Si tel était le cas, des mesures en ce
22 sens ont-elles été envisagées ? Si oui, ont-elles été prises ?
23 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je répondrais de la manière suivante.
24 M. le témoin n'a aucune crainte à avoir de quelque poursuite que ce soit devant cette
25 Cour ou devant quelque juridiction nationale et donc, il n'y a pas lieu à ce que la

1 règle 74 s'applique. Le témoin peut tout dire, tout ce qu'il sait, sans crainte, quelle
2 qu'elle soit.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

4 Maître O'Shea, votre intervention n'était pas du tout déplacée. Elle permet de
5 rappeler, au début de nos audiences, l'existence de cette règle 74, des conséquences
6 qui y sont attachées.

7 M. Le Procureur vient de faire part de son point de vue.

8 Je pense que nous pouvons à présent continuer notre audience et laisser au Bureau
9 du Procureur le soin de poser ses questions.

10 Monsieur le témoin, M. le Procureur va donc vous poser sa première question.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M. MacDONALD : Monsieur le témoin, je vais vous ramener à un moment
13 précis comme point de départ de votre témoignage.

14 Replaçons-nous le 9 août 2002, à Bunia, au moment de la chute du gouvernement
15 Lopondo — et je fais référence là-dessus à une admission des parties, tel que précisé
16 dans notre écriture 1609, rappelée cette semaine, lorsque nous avons répondu à
17 l'ordonnance de la Chambre sur cette question.

18 Q. Où étiez-vous le 9 août 2002 lorsque le gouvernement Lopondo est tombé ?

19 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Lorsque le gouvernement Lopondo était tombé, je me trouvais à Bunia, dans
21 le quartier Kindia, dans l'avenue... sur l'avenue Sagara (*Phon.*).

22 Q. Et, à ce moment-là, que faisiez-vous à Bunia ?

23 R. J'étais étudiant.

24 Q. Que s'est-il produit à Bunia ? Brièvement, que s'est-il produit à Bunia le 9 août
25 2002 ?

- 1 R. Il y avait une bataille. Une bataille entre l'UPC et l'APC dirigée par Loponde ;
2 et cette bataille a eu lieu à Bunia.
- 3 Q. Et, lorsque vous faites référence à l'APC, je comprends encore une fois qu'on
4 fait référence à l'Armée du peuple congolais, tel que les admissions ont été
5 produites ?
- 6 R. C'est exact. Il faisait... Ce groupe faisait partie du Gouvernement congolais.
- 7 Q. Qu'avez-vous fait, vous, en réaction à ces combats ?
- 8 R. J'avais pris la fuite. Je me suis rendu vers les montagnes.
- 9 Q. Et dans quelle région des montagnes êtes-vous allé ?
- 10 R. Je suis allé dans le village de Zumbe, dans le groupement d'Ezekere.
- 11 Q. Je comprends que le groupement Ezekere est également connu sous
12 l'appellation Bedu-Ezekere, n'est-ce pas ?
- 13 R. C'est exact. On l'appelle également groupement Bedu-Ezekere.
- 14 Q. Donc, revenons brièvement à Bunia.
15 Vous avez pris la fuite. La population qui se trouvait à Bunia, que faisait-elle ? Ou
16 comment a-t-elle réagi face à ces combats ?
- 17 R. Il y en avait qui sont restés à Bunia et d'autres ont quitté Bunia et sont allés à
18 Nord... au Nord-Kivu, à Zumbe et aux alentours de Bunia ; mais il y en avait qui
19 sont restés dans la ville de Bunia.
- 20 Q. J'aimerais vous poser une question quant à votre ethnicité, mais j'aimerais
21 peut-être le faire en huis clos partiel, compte tenu des mesures de protection.
22 Je laisse le tout à la discrétion de la Chambre.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je rappellerai simplement, comme cela a été fait au
24 mois de novembre dernier, que nous devons tous, donc, avoir en tête le subtil
25 équilibre qu'il convient de respecter entre la publicité de l'audience — qui est un

1 principe important — et la nécessaire, bien sûr, protection des témoins.

2 Donc, bien sûr, la Chambre appréciera, au cas par cas, mais elle tient simplement à

3 rappeler à chacun, à chacune des parties appelées à poser des questions que toute

4 demande de huis clos ou de huis clos partiel doit vraiment être faite en ayant très

5 présent à l'esprit le respect de cet équilibre.

6 Au cas présent, s'il s'agit d'obtenir des réponses d'une certaine précision, il paraît

7 effectivement nécessaire de passer à huis clos partiel.

8 Madame le greffier, pouvez-vous mettre en œuvre cette mesure, s'il vous plaît ?

9 M. MacDONALD : Je vous demande pardon, Monsieur le Président. Je... Je crois que

10 cette mesure ne sera pas nécessaire. On peut parler d'ethnicité en audience publique,

11 car je crois que, de toute manière, ceci — plus ou moins — ressortira des... du

12 témoignage.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, vous, vous en êtes certain,

14 simplement ? Bon, alors, à ce moment-là, vous êtes apte à apprécier.

15 Nous continuons donc l'audience comme elle se déroule.

16 Merci, Monsieur le Procureur.

17 M. MacDONALD : Alors, je... je... je m'en excuse, Monsieur le Président.

18 Q. Vous êtes de quelle origine ethnique, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je suis lendu kati (*Phon.*).

21 Q. Alors, nous... reviendrons à cette expression que vous venez juste de

22 mentionner — kati (*Phon.*) —, plus tard dans votre témoignage.

23 La population qui fuit Bunia, elle est majoritairement de quelle ethnicité ?

24 R. Il y avait plusieurs ethnies à Bunia. Il y avait les Bira, les Lendu, les Ngiti et

25 les Gegere. Et chacun a fui dans sa direction. Il y a ceux-là qui ont pris la direction

- 1 des villages de Gegere ; d'autres ont pris la direction des villages de Ngiti.
- 2 Q. Quand vous faites référence aux Gegere, je comprends que vous faites
- 3 référence aux Hema.
- 4 R. Oui, il y a les Hema-Ngombe et les autres Hema qui sont commerçants.
- 5 Q. Alors que vous arrivez...
- 6 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : J'avais une question, Monsieur le
- 7 Procureur.
- 8 Je ne vois pas dans le *transcript*, mais je crois avoir entendu Bira, aussi. Est-ce que le
- 9 témoin a mentionné Bira, ou... ? Je ne suis pas claire.
- 10 M. MacDONALD : Le témoin a mentionné Bira.
- 11 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Ce n'est pas dans le *transcript* anglais. Je ne
- 12 sais pas, en français.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si, si. Si, si.
- 14 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Pas en anglais.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est dans le *transcript* français. Simplement, c'est
- 16 pour...
- 17 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Ah, voilà.
- 18 M. MacDONALD :
- 19 Q. Vous prenez la fuite, vous dites, à Zumbe — le village de Zumbe ?
- 20 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Vous avez parlé que ce village se trouve sur la montagne ; je comprends que
- 23 vous faites référence aux montagnes bleues, n'est-ce pas ?
- 24 R. Oui, il s'agit du Mont bleu.
- 25 Q. Lorsque vous arrivez à Zumbe, que faites-vous ?

- 1 R. Dès que je suis arrivé à Zumbe, nous avons fini de combattre.
- 2 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par : « Nous avons fini de combattre » ?
- 3 R. Je n'ai... Je n'ai pas dit le combat de la guerre. C'était le combat de la vie. Nous
- 4 étions en train de combattre pour survivre.
- 5 Q. D'accord.
- 6 Au village de Zumbe, à ce moment-là, êtes-vous en mesure de nous décrire
- 7 l'organisation et la... et... du village, à ce moment-là, et nous décrire comment ce
- 8 village était protégé — s'il l'était ?
- 9 R. Dans ce village, il y avait les églises catholiques, protestantes. Il y avait aussi
- 10 un marché. C'est de cette façon qu'était organisé ce village, au moment où je suis
- 11 arrivé.
- 12 Q. Laissez-moi... permettez-moi juste une question de précision.
- 13 Connaissez-vous la distance entre Bunia...
- 14 Non, je... je reviendrai. Pardon, excusez-moi.
- 15 Lorsque vous arrivez au village de Zumbe, vous dites que l'objectif est de survivre, si
- 16 j'ai bien compris votre témoignage ?
- 17 R. C'est exact.
- 18 Q. Comment, donc, était organisée cette défense ou cette survie ?
- 19 R. Il y avait les jours tels que le lundi, le mercredi et le vendredi — c'était le jour
- 20 de marché. Il y avait des ennemis qui venaient dans ce marché, alors nous nous
- 21 sommes organisés pour nous défendre.
- 22 Q. Comment vous êtes-vous organisés ?
- 23 R. Lorsque nous sommes arrivés, il n'y avait pas un ordre dans lequel nous
- 24 pouvions nous organiser : c'était un combat pour survivre, seulement.
- 25 Q. Et avec le temps, que s'est-il produit ?

- 1 R. Après, le combat venait en provenance de Bunia et le combat venait vers
2 Bunia... vers... vers Zumbe et nous « pouvons » apercevoir les... les combattants dans
3 le village.
- 4 Q. Et que faisiez-vous, à ce moment-là ?
- 5 R. C'était le combat de la vie. Nous n'avions pas un bon travail pour survivre.
- 6 Q. Qui organisait les défenses, à ce moment-là, ou la survie — comme vous
7 dites ?
- 8 R. Au début, c'était n'importe qui. C'était d'une manière individuelle : une
9 maman ou n'importe... un enfant. Tout le monde s'organisait de sa façon pour
10 défendre la cité. Au début, c'était un devoir de tout le monde de s'organiser pour se
11 défendre.
- 12 Q. Est-ce que ceci a changé avec le temps ? Est-ce qu'il s'est développé une
13 organisation pour défendre Zumbe ?
- 14 R. Oui. Avec la continuité des combats, il... il s'est passé quelque chose dans ce
15 sens-là.
- 16 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce qui s'est produit à ce niveau-là ?
- 17 R. Lorsque l'insécurité continuait, que les ennemis attaquaient Zumbe, il y avait
18 un groupe de défense qui était mis en place.
- 19 Q. Qui a mis en place ce groupe de défense ?
- 20 R. Au village, il y avait des chefs coutumiers, des chefs de collectivité qui
21 s'étaient organisés dans ce sens-là ; cela a continué de cette manière-là.
- 22 Q. Donc, les chefs de localité se sont regroupés pour organiser, donc, la défense
23 de Zumbe ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Quelle sorte de structure a été mise en place ? Êtes-vous en mesure de nous

1 décrire la structure qu'il y avait en place, à ce moment-là ?

2 R. Comme il y avait des ennemis qui étaient arrêtés ; et ces ennemis étaient
3 armés. Il était important, alors, de s'organiser, d'être armés de notre côté, pour
4 pouvoir faire face à des gens qui étaient eux aussi armés.

5 Q. Vous vous défendiez à ce moment-là contre qui ?

6 R. Il y avait des militaires de l'UPC.

7 Q. Alors, vous dites que pour, donc, repousser les... vu que les attaquants étaient
8 armés, pardon, vous deviez vous-même être armés. Qui a organisé, donc, cet
9 armement ?

10 R. Au début, ça s'est passé de la manière suivante : quelqu'un pouvait être arrêté
11 n'importe où, et être attaqué. Nous nous défendions au début avec des pierres. À la
12 suite, nous nous sommes organisés en groupes de cinq personnes.

13 Q. Et qui organisait ces groupes-là ?

14 R. Ce sont des personnes parmi deux ou trois qui ont été victimes de ces
15 attaques et qui ont tué ces personnes-là.

16 Q. Lorsque vous arrivez à Zumbe suite à la chute du gouvernement de
17 Lompondo...

18 M^{me} LA JUGE DIARRA: « Le Procureur », je m'excuse, j'ai pas compris la réponse de
19 votre témoin. Quand il dit que « ce sont les personnes parmi deux ou trois qui ont
20 été victimes de ces attaques, et qui ont tué ces personnes-là. » Sont-ils les tueurs ou
21 les victimes ? Je n'ai pas du tout compris la réponse. Si vous voulez bien reprendre la
22 question et qu'il revienne sur sa réponse. C'est très important. Merci.

23 M. MacDONALD:

24 Q. Alors, pourriez-vous clarifier, Monsieur le témoin, votre dernière réponse, s'il
25 vous plaît, au sujet de cet incident où trois personnes auraient répliqué pour tuer

1 leurs attaquants ?

2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

3 R. ... disait ceci : c'est un exemple, il pouvait y avoir deux ou trois personnes qui
4 pouvaient être attaquées, et si cette personne pouvait s'enfuir, il y a eu des...
5 beaucoup de cas, de problèmes dans ce sens-là, et les informations étaient données
6 au chef de localité. Nous faisons rapport au chef de localité. Et lui, le chef de localité
7 en tant que responsable du village, devait prendre des dispositions dans ce sens-là.
8 C'est dans cet objectif qu'est née l'organisation du mouvement.

9 Q. Lorsque vous êtes arrivé dans le groupement de Bedu-Ezekere, donc, sortant
10 de Zumbe, mais allant au niveau du groupement, y avait-il un camp militaire ?

11 R. Non, il n'y avait pas de camp militaire à cette époque. Mais après quelques
12 jours, il y avait des militaires de Lompondo de l'APC qui ont été encerclés au niveau
13 du... du lac. Et ils ont cherché comment s'enfuir. C'est de cette façon-là qu'ils sont
14 venus.

15 Q. Donc, lorsque vous arrivez à Zumbe, vous dites que ce n'est que quelques
16 jours plus tard qu'il y aurait donc la formation d'un camp militaire ; est-ce que je
17 comprends bien votre témoignage ?

18 R. Oui, ce ne sont pas les gens de Zumbe qui ont créé ce camp militaire, ce sont
19 les militaires qui s'étaient enfuis lorsqu'ils se sont retrouvés à cet endroit, ils ont mis
20 en place un camp militaire.

21 Q. Et je comprends que vous dites que c'est les militaires qui se sont enfuis. Vous
22 avez dit dans votre réponse précédente qu'il s'agissait de militaires de l'APC qui se
23 trouvaient au niveau du lac. Alors, on va se concentrer juste sur cela pour le
24 moment, s'il vous plaît.

25 Quand vous dites qu'il y avait des militaires de l'APC qui étaient encerclés au niveau

- 1 du lac, qu'est-ce que vous voulez dire au juste ?
- 2 R. C'étaient des militaires qui avaient quitté Bunia. Ils n'avaient pas... Ils
3 n'avaient pas un endroit où ils pouvaient fuir. Comme ils étaient des Congolais, ils
4 ne pouvaient pas aller au-delà du lac Albert. On leur a donné un petit endroit où ils
5 pouvaient se réfugier.
- 6 Q. Au niveau du lac Albert, ils se trouvaient où exactement ?
- 7 R. Kasenyi.
- 8 Q. Ils ont été encerclés par qui, ces militaires de l'APC qui se trouvaient à
9 Kasenyi ?
- 10 R. Lorsqu'ils ont combattu leur chef à Bunia, la partie qui est restée à Kasenyi
11 cherchait une voie par laquelle sortir, parce qu'« il » n'avait plus de pouvoir à Bunia.
12 Lorsqu'ils sont arrivés à Zumbe, ils ont trouvé une piste pour aller vers le
13 Nord-Kivu.
- 14 Q. Lorsqu'ils sont arrivés à Zumbe... Je comprends que lorsque vous mentionnez
15 Zumbe, vous mentionnez Zumbe le village ou vous faites référence à un autre
16 endroit ?
- 17 R. C'est le groupement Bedu-Ezekere. Mais comme il y avait beaucoup de
18 personnes qui fuyaient, des déplacés qui marchaient, qui appelaient ce lieu Zumbe.
19 C'est ainsi que cela est resté comme ça, Zumbe. Mais en réalité, c'est le groupement
20 d'Ezekere.
- 21 Q. D'accord.
- 22 Et que font ces militaires de l'APC qui se retrouvent dans le groupement de Bedu-
23 Ezekere ?
- 24 R. À leur arrivée, ces militaires ne cherchaient qu'une direction pour fuir ou bien
25 pour rejoindre leur chef militaire. Ils sont arrivés à Zumbe, ils ont cherché une

1 direction pour aller à Nyankunde ou au Nord-Kivu, parce qu'ils avaient appris que
2 leurs chefs militaires avaient fui vers le Nord-Kivu. Leur objectif était donc de les
3 rejoindre.

4 Q. Et que font-ils, lorsqu'ils arrivent dans le groupement Bedu-Ezekere ?

5 R. Leur objectif, comme je l'ai dit, c'était de rejoindre leurs chefs militaires. C'est
6 la raison pour laquelle ils étaient là.

7 Q. Où se sont-ils installés précisément dans le groupement Bedu-Ezekere ?

8 R. À ce moment-là, leur arrivée, à travers leur nombre... il y avait même la
9 famine dans le village. Ils sont allés à l'école de Zumbe. Pour les autres, ils ont créé
10 des connaissances avec les villageois et ils ont vécu là-bas. Mais par la suite, ils sont
11 partis. Pour répondre à votre question, ils habitaient un peu partout dans le village.

12 Q. Alors, je vais revenir à la question que j'ai posée tout à l'heure. Lorsque vous
13 êtes arrivé, vous avez mentionné qu'il n'y avait pas de camp à Zumbe.

14 R. Non, il n'y avait pas de camp à Zumbe.

15 Toutefois, ces éléments de l'APC, c'étaient des militaires. On ne pouvait pas les loger
16 à l'église. C'est la raison pour laquelle on leur a donné un terrain. Ils se sont installés
17 sur ce terrain-là.

18 Q. Et ce terrain se trouvait à quel endroit ?

19 R. Ce terrain était à l'école primaire de Zumbe. Et ils ont construit un camp dans
20 le terrain de cette école.

21 Q. Les militaires de l'APC étaient menés par qui ? Ceux qui se trouvaient donc,...
22 et qui ont formé ce camp militaire.

23 R. Ces militaires avaient un chef. C'était le commandant douzième bataillon, il
24 s'appelait Faustin. Lui était considéré comme étant le n° 1. Il n'était pas membre de
25 ma famille.

- 1 Q. Il était membre de quelle famille ?
- 2 R. Je ne connais pas son ethnie, mais il était commandant du douzième bataillon
- 3 APC. C'est lui qui a pris fuite avec tous ces militaires de Kasenyi, et ils se sont dirigés
- 4 jusque vers le Nord-Kivu.
- 5 Q. En passant par Zumbe ?
- 6 R. Oui, ils ont fait quelques jours à Zumbe et par après ils sont partis.
- 7 Q. Ils étaient de quelle origine ethnique les combattants de l'APC ?
- 8 R. Personnellement, je ne sais pas si c'était quelle ethnie, mais je sais que c'étaient
- 9 des militaires de l'APC et il y avait diversité ethnique dans ce groupe.
- 10 Q. Alors, que se passe-t-il avec ce camp militaire qu'ils vont construire à Zumbe,
- 11 par la suite ? Que va-t-il arriver avec ce camp lorsqu'ils vont quitter Zumbe ?
- 12 R. Les villageois sont restés là, mais par la suite, les Ougandais et les autres
- 13 militaires sont entrés. Ils croyaient que l'APC était à Zumbe, alors que les éléments
- 14 de l'APC étaient déjà partis. Les assaillants sont venus à Zumbe et ils ont détruit et le
- 15 Q. Très bien. Nous pourrions revenir à l'APC plus tard.
- 16 Vous, à ce moment-là, vous personnellement, quel est votre travail, lorsque vous
- 17 arrivez à Zumbe ?
- 18 R. Au début, j'étais sans emploi. J'étais un simple déplacé de guerre.
- 19 Q. Et par la suite, qu'avez-vous fait ?
- 20 R. Par la suite, il y avait des bruits selon lesquels les éléments de l'APC étaient à
- 21 Zumbe, alors que ce n'était pas vrai, et en ce moment-là, tout le monde a pris ses
- 22 dispositions. Et en ce moment-là, tout le monde a pris ses dispositions et a
- 23 commencé à combattre. C'était ça mon métier, par la suite.
- 24 Q. Donc votre métier, par la suite, était de combattre ? Et vous étiez basé à quel
- 25 endroit au tout début ?

1 R. J'étais sur place à Zumbe. J'étais un simple déplacé de guerre au début. J'étais
2 au camp, j'étais partout, mais d'une manière générale, j'étais là, à Zumbe, sans
3 travail.

4 Q. Mais lorsque vous dites que vous êtes donc devenu un combattant, vous étiez
5 posté à quel endroit lorsque vous êtes devenu combattant ? On va commencer avec
6 cette première question.

7 R. À vrai dire, il y avait pas un métier précis que j'ai fait, parce qu'à un moment
8 il y avait l'UPDF, l'UPC et les éléments rwandais qui croyaient que l'APC était à
9 Zumbe, alors que ce n'était pas vrai. Ils sont arrivés en faisant la guerre dans le
10 village. Il est arrivé alors à chacun de pouvoir prendre ces dispositions pour faire
11 face à cette situation. Il est arrivé que nous nous sommes mis ensemble, et nous
12 avons commencé à vivre en groupe.

13 Q. Alors, lorsque justement vous commencez à vivre en groupe, comment était
14 organisé ce groupe ?

15 R. C'était juste un groupe des autochtones du village. Si... Notre objectif était, s'il
16 y avait un combat, nous devions combattre. Mais s'il n'y avait pas de combat, nous
17 vivions comme des simples villageois.

18 Q. Aviez-vous un chef ?

19 R. Lorsque notre groupe mûrissait et était de plus en plus structuré, il y avait tel
20 qui se disait chef, et après, l'autre était chef. Donc, nous avons commencé à prendre
21 une structure par la suite.

22 Q. Alors, justement, décrivez-nous cette structure. C'est ce que la Chambre
23 aimerait bien comprendre — la structure, à ce moment-là, qui se met en place.

24 R. Il y avait un ou deux... Il y avait une ou deux structures qui étaient
25 opérationnelles au début ; il y avait une telle personne qu'on mettait comme chef.

- 1 Son objectif était de remettre l'ordre dans le groupe. Ça se passait de cette façon-là.
- 2 Q. Qui était cette personne ?
- 3 R. Au début, c'étaient plusieurs personnes. Il n'avait que des chefs que de nom.
- 4 Lorsque nous sommes devenus un groupe sérieux, c'est Mathieu Ngudjolo qui a été
- 5 notre chef.
- 6 Q. Êtes-vous capable de nous mentionner combien de temps après votre arrivée
- 7 y a-t-il eu ce groupe sérieux organisé ou... pardon, dont le chef était Ngudjolo ?
- 8 R. Non, je ne suis pas en mesure de donner la date ou les nombres de jours,
- 9 c'était seulement une évolution, un rappel de l'évolution que je voulais vous donner.
- 10 Lorsque le groupe a commencé à prendre de la maturité, nous avons eu un chef.
- 11 Q. Et où était posté ou basé ce chef, Ngudjolo ?
- 12 R. Faustin... vous parlez de Faustin. Lorsqu'il est arrivé il a été logé à l'école
- 13 primaire de Zumbe. À... Et il était logé à sa résidence privée, c'était à côté du chef de
- 14 groupement. C'est là que le commandant de l'APC vivait. Il était à côté du chef civil
- 15 de la collectivité.
- 16 Q. D'accord.
- 17 Alors, je crois qu'il y a peut-être eu... je vais reformuler ma question.
- 18 Ngudjolo, lui, lorsqu'il va donc devenir le chef, où habite-t-il ?
- 19 R. Au début, Ngudjolo n'était pas chef, c'était un infirmier. Mais lorsqu'il y avait
- 20 eu des déplacés à Zumbe, c'est ainsi que Ngudjolo est devenu chef. Il a été élu par la
- 21 population des déplacés. À ma connaissance, au début, Ngudjolo n'était qu'un
- 22 infirmier.
- 23 Q. Et où habitait-il lorsqu'il est devenu chef de cette structure qui avait pris
- 24 forme ?
- 25 R. Il errait dans le groupement Ezekere. Mais son village d'origine... (*L'interprète*

- 1 *n'a pas entendu la réponse du témoin)*
- 2 Q. Quel était son village d'origine, car malheureusement l'interprétation n'a pas
- 3 compris votre réponse ?
- 4 R. À ma connaissance, c'est Kambuto ; c'est ça le village d'origine.
- 5 Q. Pour les fins d'enregistrement, je comprends que ce village se prononce
- 6 « Kambutso » ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Lorsque l'APC est arrivée à Zumbe, vous avez dit tout à l'heure qu'ils ont... ils
- 9 habitaient à côté... le chef Faustin, pardon, habitait à côté de la résidence du chef de
- 10 groupement. Qui est le chef de groupement à ce moment-là ?
- 11 R. En ce moment, un nouveau chef venait à peine d'être mis en place. Il
- 12 s'appelait Manu.
- 13 Q. Donc, le chef de groupement s'appelait le chef Manu ; c'est bien ça ?
- 14 R. Oui, c'est cela.
- 15 Q. Au moment où l'APC de Faustin arrive à Zumbe, Ngudjolo a-t-il quelque rôle
- 16 que ce soit ?
- 17 R. Je sais qu'il était infirmier, je ne sais pas si on lui a attribué d'autres tâches.
- 18 Q. Comment Ngudjolo a-t-il été amené à devenir votre chef ?
- 19 R. Je dois vous dire qu'il y avait la guerre en ce moment-là, mais à un certain
- 20 moment, il est devenu chef.
- 21 Q. Est-ce que vous savez comment il est devenu chef ? Pardon.
- 22 R. Je n'ai pas su comment il a été choisi. C'était pendant la guerre, et il est
- 23 devenu chef pendant cette période. Je ne connais pas les circonstances dans
- 24 lesquelles il l'est devenu.
- 25 Q. Comment l'avez-vous appris, qu'il devenait ou était le chef ?

1 R. Je ne sais pas s'il y a eu vote, mais les chefs de localité, les chefs de coutumier
2 se sont rendus sur la place du marché pour le présenter à la population en qualité de
3 chef.

4 Q. Par la suite, que fait Ngudjolo lorsqu'il est nommé chef et que vous apprenez
5 donc, qu'il est votre chef ?

6 R. Lorsqu'il est devenu chef, il y a eu la guerre, et il a commencé à travailler. Je
7 me suis dit qu'il était donc devenu chef.

8 Q. Et quand vous dites qu'« il a commencé à travailler », que fait-il ? Qu'est-ce
9 que vous voulez dire par cela ? Que fait-il ?

10 R. Il a travaillé pendant cette guerre, dans le domaine militaire. Je me dis qu'il
11 devait donc trouver une solution et mettre un terme à ces combats ; et organiser
12 peut-être la fuite aussi, parce que c'est lui qui pouvait donner des ordres.

13 Q. Vous avez mentionné, Monsieur le témoin, que lorsque vous êtes arrivé à
14 Zumbe, il n'y avait pas vraiment de structure, et qu'avec le temps, cette structure
15 s'est développée et Ngudjolo en est devenu son chef. Et là, vous venez de
16 mentionner que ceci l'amenait à vous donner des ordres... celui-ci vous amenait à
17 vous donner des ordres.

18 Pouvez-vous nous expliquer, au niveau de l'organisation militaire, comment ceci
19 s'est-il développé en commençant par : y avait... y a-t-il eu des camps de mise en
20 place, des camps militaires ?

21 R. À cette époque, il n'y avait pas de camps militaires. On avait juste quelques
22 regroupements dans le village. Et on a pensé qu'il pouvait être un responsable, et
23 c'est ainsi qu'on l'a choisi.

24 Q. Pardon. D'accord.

25 Mais ma question est, donc, une fois que Ngudjolo devient le chef, ma question est :

1 y a-t-il des camps militaires dans le groupement Bedu-Ezekere ?

2 R. Lorsque Ngudjolo est devenu chef, par la suite, on a créé des positions pour
3 contrer les attaques à Bedu-Ezekere. Lorsqu'on déterminait une position quelconque,
4 on y affectait 10 militaires par exemple. Et c'est ainsi que des camps militaires sont
5 nés dans Zumbe.

6 Q. Alors, le... le premier camp, qui a été... qui s'est développé sur cette position, il
7 se trouvait à quel endroit ?

8 R. Je peux dire que le premier camp se trouvait là où logeait M. Ngudjolo, et il y
9 avait des gens sans emploi tout autour de cet endroit.

10 Q. Et vous avez mentionné tout à l'heure que c'était Kambutso, l'endroit où il
11 logeait à ce moment-là ; est-ce bien cela ?

12 R. Oui, c'était Kambutso.

13 Q. Par la suite, pourriez-vous nous indiquer où se sont développés les autres
14 camps militaires ?

15 R. On ne construisait pas les camps militaires. Par exemple, lui-même logeait à
16 Kambutso, au village, et il avait une garde. Et lorsqu'il y avait un grand nombre de
17 gens, cela constituait un camp militaire. Et il fallait donc qu'il s'entoure de gens. Le
18 camp n° 2 se trouvait à Ladile.

19 Q. Le camp n° 2 se trouvait à Ladile. Par la suite ?

20 R. Et le troisième camp se trouvait au centre de Zumbe, où logeaient pas mal de
21 gens.

22 Q. Le camp n° 3 à Zumbe : vous dites même au centre de Zumbe ?

23 R. C'est juste au centre, tout près de la place du marché. Il y avait des militaires
24 qui... qui faisaient des interventions. Mais ce n'était pas un camp militaire à
25 proprement parler. On pouvait se tromper et prendre cet endroit pour, par exemple,

1 une salle communautaire.

2 Q. Y avait-il d'autres endroits où des militaires étaient postés dans la région de
3 Bedu-Ezekere ?

4 R. Il y a un militaire qui s'était installé à un autre endroit, en compagnie d'autres
5 gens, et c'était à Lagura. Et par la suite, on a... on y a mis... ou placé un camp
6 militaire.

7 Q. Donc, éventuellement, il y a eu un camp militaire à Lagura ; c'est bien cela ?

8 R. À un moment, il... il y avait une position militaire qui s'est transformée en
9 camp militaire. Mais, au départ, ce n'était qu'une résidence d'un... d'un commandant.

10 Q. Alors, nous reviendrons au nom des commandants plus tard. Continuons à
11 décrire les... ou à nommer les lieux où, éventuellement, il y a eu des camps qui se
12 sont formés.

13 Y a-t-il d'autres lieux ?

14 R. D'abord, il y avait des positions militaires qui devaient contrer les ennemis
15 dans ce groupement.

16 Et lorsqu'on affectait quelqu'un, un commandant, quelque part, il finissait par y créer
17 un camp militaire.

18 Q. Alors, jusqu'à maintenant, vous nous avez mentionné qu'il y avait des
19 militaires de postés à Kambutso, Ladile, Zumbe, Lagura. Y en avait-il... Y a-t-il eu
20 d'autres camps dans d'autres régions de Bedu-Ezekere ?

21 R. Il y en avait pas, mais quelqu'un pouvait se déplacer et se mettre à un autre
22 endroit, et y rejoindre d'autres militaires. Mais on ne pouvait pas considérer cela
23 comme un autre camp militaire qui se créait.

24 Q. Si, géographiquement, on se dirige vers Mandro à partir de Kambutso, en
25 suivant la route, cette route va vers où ? Quel village — le plus près de Mandro ?

- 1 R. C'est dans le groupement Bedu-Ezekere, c'est là où se trouve le chef-lieu. C'est
2 la route qui part de Kambutso et... et va chez le chef de groupement.
- 3 Q. Et le chef de groupement était posté à quel endroit ?
- 4 R. Il se trouvait à Ezekere.
- 5 Q. Alors, si je comprends bien, il y a également un village qui s'appelle Ezekere ?
- 6 R. Il s'agit du chef-lieu de groupement. Mais ce chef-lieu s'appelle Ezekere, qui
7 se trouve dans le groupement de Bedu-Ezekere.
- 8 Q. D'accord. Y avait-il des militaires de postés, à cet endroit ?
- 9 R. Il y avait un jeune homme qu'on y avait déployé, et qui était accompagné
10 d'autres personnes. C'était un point de garde.
- 11 On y... pouvait y trouver six personnes, et quelques trois semaines plus tard, y
12 rencontrer 24 personnes. Mais, généralement, on... on qualifiait cela de camp
13 militaire.
- 14 Q. Entre Kambutso et Ladile, y avait-il des positions ou camps militaires dans
15 cette région-là de Bedu-Ezekere ?
- 16 R. Il y avait quelqu'un à Ladile, et cet individu avait d'autres personnes en sa
17 compagnie, et ils ont formé un camp.
- 18 Q. À quel endroit ? Comment s'appelle cet endroit ?
- 19 R. C'était à Ladile.
- 20 Q. Et près de... et près donc...
- 21 Je vais reprendre ma question autrement : autour de Zumbe, y avait-il d'autres
22 camps ?
- 23 R. Tout près de Zumbe, il y avait une autre position, sur une... une route.
- 24 Q. À quel endroit ? Le nom de cet endroit, s'il vous plaît ?
- 25 R. Cet endroit s'appelle Masu.

- 1 Q. Très bien. Est-ce qu'à Ezekere... ou Ezekere était connu aussi sous un autre
2 nom dans le jargon militaire ?
- 3 R. Ezekere était le nom du chef-lieu du groupement. Tout comme Bunia est le
4 chef-lieu du district de l'Ituri. Ezekere est donc le nom du chef-lieu de... du
5 groupement Bedu-Ezekere.
- 6 Q. À côté d'Ezekere, y avait-il d'autres positions militaires, ou camps militaires,
7 tout près d'Ezekere ?
- 8 R. Il n'y en avait pas à côté d'Ezekere, mais il y en avait à Ladile.
9 À Ladile, à l'entrée de Ladile, qui était un état-major, il y avait une... un camp. On
10 pouvait par exemple vous envoyer quelque part, et on vous dit : « Allez au camp
11 tel », et c'est ainsi que nous nous sommes habitués à appeler cet endroit « camp
12 militaire ».
- 13 Q. Mathieu Ngudjolo est de quelle ethnie ?
- 14 R. Il doit lui-même savoir son ethnie.
15 Lorsque je l'ai connu, il se trouvait dans un territoire lendu, je pensais qu'il était
16 lendu. Et je sais également que Kambutso est habité par des Lendu. S'il a changé
17 d'ethnie, je ne peux pas le savoir.
- 18 Q. Lorsqu'il était votre chef, comment s'habillait-il ?
- 19 R. À un certain moment, il a commencé à porter une tenue militaire. Je ne sais
20 pas où il l'a trouvée.
- 21 Q. Elle était de... Pouvez-vous me la décrire, cette tenue militaire, sa couleur et
22 ces... des caractéristiques ?
- 23 R. C'était un uniforme semblable à celui que portaient les DSP par le passé. Et
24 c'était une tenue avec une couleur « verte foncée ».
- 25 Q. Juste pour qu'on comprenne bien, « DSP », pour vous, ça veut dire quoi ?

- 1 R. « DSP » signifiait à l'époque « Division spéciale présidentielle ».
- 2 Q. Très bien.
- 3 Revenons maintenant au camp de Zumbe... ou à Zumbe, où il y avait des militaires.
- 4 Lorsque le mouvement était donc plus structuré, qui était responsable des militaires
- 5 postés à Zumbe ?
- 6 R. À cette époque, Mathieu Ngudjolo était le responsable militaire. Et, même
- 7 pendant la période de démobilisation à Zumbe, c'était lui le responsable militaire le
- 8 plus important.
- 9 Q. D'accord.
- 10 Mais, en dessous... en dessous de lui, n'est-ce pas, pour le camp militaire de Zumbe,
- 11 qui était responsable de ce camp ?
- 12 R. Je n'ai pas de précision. Mais je sais qu'il y avait des responsables dans ce
- 13 camp militaire qui s'occupaient de l'organisation, en fait. Il y avait donc plusieurs
- 14 noms.
- 15 Q. Alors, qui était la personne la plus...
- 16 R. À part Mathieu Ngudjolo, il y avait le colonel Boba Boba Ngabu.
- 17 Q. Qui d'autre ?
- 18 R. Il y avait Saidi et d'autres gens de Zumbe, qui étaient influents.
- 19 Q. Saidi, est-ce que vous connaissez d'autres noms pour cette personne ?
- 20 R. Je le connais de visage aussi, mais je n'ai pas son autre nom.
- 21 Q. Qui d'autre y avait-il ?
- 22 R. Il y avait Lone Nyunye, et ainsi que Pascal.
- 23 Q. Quel est le nom complet de Pascal ?
- 24 R. Pascal Kute.
- 25 Q. Et juste avant, vous nous avez dit Lone Nyunye ; c'est bien ça ?

- 1 R. Oui, Lone Nyunye.
- 2 Q. Y en avait-il d'autres que ceux que vous venez de nous indiquer qui faisaient
3 partie, donc, des hauts gradés ?
- 4 R. Il y avait des gens qu'on appelait par leur grade, par exemple, on pouvait
5 dire : « Commandant » — commandant.
- 6 Il y avait donc le commandant Mathieu Ngudjolo, le commandant Bahati Saidi,
7 Kute, Nyunye.
- 8 Q. Boba Boba, lui, est-ce qu'il était un commandant ?
- 9 R. Oui, Boba Boba était commandant.
- 10 Q. Y avait-il d'autres commandants... dont vous vous rappelez leurs noms ?
- 11 R. Il y avait d'autres noms. Quelqu'un pouvait porter trois noms et un grade,
12 mais, en général, on utilisait qu'un seul nom.
- 13 Q. Vous, quel était votre titre ?
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 Q. Il nous reste environ cinq minutes avant que nous prenions une pause. Je vais
21 peut-être vous demander immédiatement, avant cette pause : avez-vous participé à
22 des combats ?
- 23 R. Oui, j'ai...
- 24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine swahilie n'a
25 pas bien entendu la réponse du témoin.

1 M. MacDONALD : Est-ce... Je suis désolé, la traduction, malheureusement, n'a pas
 2 bien compris la fin de votre réponse. Alors, je vais reposer ma question à nouveau.

3 Q. Avez-vous personnellement participé à des combats ?

4 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, j'ai participé aux combats militaires.

6 Q. Outre Zumbe, ou dans la région de Bedu-Ezekere, comme vous venez de
 7 nous le mentionner, avez-vous participé à des combats à l'extérieur de votre
 8 groupement ?

9 R. Il y a eu des attaques sur Lagura au moins 36 fois, et, des fois, nous devions
 10 aller défendre cet endroit-là.

11 Q. À quel endroit vous êtes-vous rendu, donc, pour défendre ?

12 R. Nous nous sommes descendus vers Bogoro.

13 M. MacDONALD : Très bien.

14 Je comprends qu'il reste peut-être deux minutes.

15 Monsieur le Président, on pourrait prendre la pause en ce moment. Donc, je crois
 16 peut-être que les accusés devront sortir, se retirer en premier.

17 Par la suite, le témoin ou... je laisse ça entre, évidemment, vos mains.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 Nous allons effectivement suspendre.

20 Messieurs les agents de sécurité, vous allez donc d'abord faire sortir les accusés.

21 Et, lorsque nous reviendrons à 11 h 30, après la suspension d'audience, nous vous
 22 demanderons de ne pas introduire les accusés avant la Cour — comme c'était le cas
 23 jusqu'à présent. Vous attendrez que la Cour vous demande de les introduire.

24 Donc... Dans l'immédiat, veuillez, s'il vous plaît, donc, faire sortir les accusés.

25 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

1 Madame le greffier, veuillez mettre en œuvre le huis clos pour que le témoin puisse
2 quitter la salle d'audience.
3 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 58*)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (*Passage en audience publique à 10 h 59*)
12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc redevenue publique. Elle est
14 suspendue, et nous reprendrons à 11 h 30.
15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
16 (*L'audience, suspendue à 11 h, est reprise à huis clos à 11 h 33*)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

6 Nous pouvons donc reprendre nos débats.

7 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

8 M. MacDONALD : Merci.

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, dans la session de ce matin, nous sommes
10 peut-être entrés un peu rapidement dans le vif du sujet. Et donc, j'aimerais revenir
11 sur certaines questions avant de revenir, peut-être, au sujet que nous avons traité
12 précédemment.

13 J'aimerais revenir à une question plus générale de géographie lorsque... que vous
14 décriviez, donc, le trajet qu'on doit suivre depuis Bunia pour se rendre au village de
15 Zumbe, si une... si l'on était pour emprunter la route principale.

16 Alors, lorsqu'on quitte Bunia par la route, quel est le premier endroit qu'on rencontre
17 sur la route ? Pourriez-vous nous décrire les villages que l'on croise avant de se
18 rendre jusqu'à Zumbe ?

19 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

20 R. De Bunia, après avoir traversé un cours d'eau de la Régie des eaux, nous
21 trouvons le groupement des Ezekere — c'est-à-dire, Ezekere-Centre.

22 Q. Lorsque l'on quitte Bunia, quel est le premier village que l'on croise ?

23 R. Le premier village à partir de Bunia, c'est Dele.

24 Q. Et puis, par la suite, lorsqu'on continue sur la route pour se rendre direction...

25 R. Oui. De Dele, si vous continuez, vous arrivez au village de Ezekere ; et

- 1 d'Ezekere, vous pouvez vous rendre à Zumbe.
- 2 Q. D'accord. Donc, premier... le premier endroit, c'est Dele.
- 3 Et une fois à Dele, passé Dele, avant de se rendre à Ezekere, pourriez-vous... vous
- 4 nous avez indiqué ce matin que Elekruma (*Phon.*) se trouve sur le Mont Bleu ;
- 5 pourriez-vous nous décrire la géographie ou la topographie, le dénivelé, à ce
- 6 moment-là, pour se rendre jusqu'à Ezekere ?
- 7 R. Pardon ? Est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?
- 8 Q. Alors, lorsqu'on passe Dele et on continue notre route... je comprends que
- 9 Ezekere se trouve sur le Mont Bleu, n'est-ce pas ?
- 10 R. C'est exact.
- 11 Q. Pourriez-vous nous décrire la pente qu'il y a pour monter à cet endroit ?
- 12 R. À partir de Dele, il y a des vallées, des montées. Mais c'est le même paysage
- 13 de Bunia jusqu'à Ezekere. Il faut, de Bunia, arriver d'abord à Dele pour se rendre à
- 14 Zumbe. Mais c'est pour dire que Ezekere, justement, se trouve sur une montagne.
- 15 Mais il y a un autre raccourci pour quitter Dele : se rendre à Ladile ; et Ladile, aller à
- 16 Zumbe. Mais de... à partir d'Ezekere, c'est une montée.
- 17 Q. Et lorsque vous dites qu'il y a, donc, un raccourci, ce raccourci est-il praticable
- 18 par... à pied, en voiture ?
- 19 R. C'est surtout les piétons qui empruntent ces raccourcis, mais également des
- 20 gens qui sont en fuite. Des gens qui vont aussi...
- 21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
- 22 partie de la réponse du témoin.
- 23 M. MacDONALD :
- 24 Q. Pourriez-vous répéter la dernière partie de votre réponse — lorsque vous
- 25 avez mentionné des gens en fuite ?

1 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui, je confirme. Ce sont les piétons qui empruntent ce chemin-là. Moi aussi,
3 pour aller à Zumbe, j'ai emprunté ce... ce chemin-là. Mais il y a aussi des motards qui
4 peuvent l'emprunter — ce raccourci, je veux dire.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi un instant, une question d'ordre
6 administratif.

7 Madame, Messieurs les juges, le témoin a cité un nom : « Dele ».

8 Et, en venant de Bunia, il y a deux endroits qui ne sont pas très éloignés l'un de
9 l'autre.

10 L'un est appelé « Dele » — qu'on écrit : D-E-L-E ; et l'autre, qui s'appelle « Edele », et
11 qui s'écrit donc : E-D-E-L-E.

12 Donc, je me demande si pourrait demander au témoin de préciser de quel endroit il
13 s'agit exactement.

14 M. MacDONALD :

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous indiquer : est-ce que...
16 comment vous épelez ?

17 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Il y en a un qu'on appelle « Dele » et l'autre « Dhele » (*Phon.*). Quand vous
19 mettez... vous... « Dhele » (*Phon.*), il y a un « h » dedans, mais un autre « Dele » sans
20 « h ». Mais c'est le même endroit.

21 Q. Et donc, si... Et donc, si je comprends bien — pardon — vous faites référence à
22 Dele qui s'épelle comment ? Pourriez-vous l'épeler, s'il vous plaît, à voix haute ?

23 R. L'intellectuel l'appelle « Délé » (*Phon.*) Les villageois, par contre, l'appellent
24 « Délè » (*Phon.*). Mais c'est le même nom, c'est le même village.

25 Q. D'accord. Très bien.

- 1 Alors, je... mon collègue aura la chance en contre-interrogatoire, s'il le désire, de... et
 2 s'il le souhaite, de poser des questions de précision.
- 3 J'aimerais maintenant que nous parlions encore toujours de géographie. Et vous avez
 4 mentionné tout à l'heure Bogoro.
- 5 Je comprends qu'entre Bunia et Bogoro, il y a une route, n'est-ce pas, praticable par
 6 voiture, motocyclette ou, évidemment, à pied ?
- 7 R. Oui, c'est exact.
- 8 Q. Pourriez-vous nous indiquer quelle est la distance entre Bunia et Bogoro ?
- 9 R. Il y a 25 kilomètres qui séparent Bunia de Bogoro.
- 10 Q. Très bien.
- 11 Je vais... Je vais maintenant vous demander de... En partant de Bogoro, si une
 12 personne désire se rendre à Bunia, quel est... par la route, quel est le premier village
 13 que vous rencontrez ? Comment s'appelle-t-il — de Bogoro vers Bunia ?
- 14 R. Le premier village, c'est Dele. À part Dele, il y a d'autres villages à gauche et à
 15 droite. Il y en a... il y a un qui s'appelle Kavelega. C'est à droite, à partir de Bogoro,
 16 sur la route vers Bunia — ce village se trouve à droite.
- 17 Q. D'accord. Donc, en partant de Bogoro, vous dites que, sur la droite, il y a un
 18 village qui s'appelle Kavelega. Mais ce village, il est à la droite, donc,
 19 géographiquement, de la route.
- 20 Si on continue toujours sur cette route — sur cette même route —, et on se dirige
 21 toujours vers Bunia, après Kavelega, quel est le nom du prochain village ?
- 22 R. Après Kavelega, le deuxième village, c'est là où Stanley a fait des recherches.
 23 On appelle ce village-là Kantonie (*Phon.*).
- 24 Q. « Katonie » : K-A-T-O-N-I-E, si je comprends bien ?
- 25 R. Il y en a qui l'appellent « Kantonie », d'autres « Kantonié ». Mais, en général,

- 1 pour être simple, il y a des gens qui l'appellent « Vilu » (*Phon.*).
- 2 Q. Aussi connu sous le nom de Vilo ; c'est bien ça ?
- 3 R. C'est bien ça.
- 4 Q. Après Katonie ou Vilo, on continue toujours sur cette route pour se rendre
- 5 vers Bunia ; y a-t-il d'autres villages entre Katonie et Dele ?
- 6 R. Oui. Si vous continuez vers la droite, il y a Zago ; et à gauche, il y a le village
- 7 de Nyakeru.
- 8 Q. Le village de Nyakeru, selon vous, il est environ à quelle distance de Bogoro ?
- 9 R. J'estime à 14 kilomètres.
- 10 Q. Très bien.
- 11 Lorsque... Lorsque nous sommes au village de Katonie et qu'on regarde en direction
- 12 des montagnes bleues — et donc, on regarde en haut de la montagne —, quel est le
- 13 village qui se trouve en face de Katonie, mais en haut de la montagne bleue... ou du
- 14 Mont Bleu, pardon ?
- 15 R. Au-dessus de Mont... à partir du Mont Bleu, le premier village, c'est Lagura.
- 16 C'est le village qui se trouve de l'autre côté du mont.
- 17 Q. D'accord.
- 18 J'aimerais maintenant revenir sur... à votre arrivée, donc, à Zumbe suite au
- 19 9 août 2002 — votre fuite, donc, à Zumbe.
- 20 Et là, vous avez mentionné dans votre témoignage — et corrigez-moi si je me
- 21 trompe — qu'avec un certain temps s'est... s'est établie... vous avez mentionné une
- 22 structure, et que Mathieu Ngudjolo en est devenu son chef.
- 23 Mathieu Ngudjolo était le chef de qui, au juste ?
- 24 R. Ngudjolo était le chef des combattants sur le territoire de
- 25 Bezu-Edekere (*Phon.*), vers Bene (*Phon.*), là où se trouvaient des gens qui avaient fui,

1 qui s'étaient basés sur cet endroit. C'est là où se trouvait Ngudjolo.

2 Q. Donc, Mathieu Ngudjolo était le chef des combattants de... du groupement
3 Bedu-Ezekere.

4 J'aimerais maintenant revenir et vous poser des questions sur, justement, cette
5 structure, vous dites, a pris forme avec le temps. Il y avait donc des combattants qui
6 étaient organisés.

7 Et je vais concentrer mes questions sur ce... la structure, sur l'organisation,
8 maintenant. J'aimerais savoir : y avait-il une formation militaire pour les combattants
9 de Bedu-Ezekere ?

10 R. Quand il faisait froid à Zombe, et qu'il y avait des jeunes gens qui avaient fait
11 une formation militaire à l'époque de Mobutu, ce sont ceux-là qui ont été rassemblés.
12 Ils faisaient des exercices...

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
14 partie de la réponse du témoin.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, il faudrait peut-être parler un petit peu plus fort.
17 Et, malheureusement, peut-être, un petit peu plus lentement pour que les interprètes
18 puissent bien comprendre vos réponses.

19 C'est malheureux, mais c'est comme ça. Il faut... Il faut vivre avec.

20 Alors, je vais vous demander à nouveau, peut-être, de répéter la dernière réponse
21 que vous venez de donner.

22 M^{me} LE JUGE DIARRA : Monsieur le Procureur, surtout, de parler la bouche en face
23 du micro, et non pas la bouche plus bas que le micro. Essentiellement ça, d'ailleurs.

24 M. MacDONALD : Alors, peut-être, si vous pouviez vous rapprocher un petit peu
25 plus près du micro ? Si cela est possible pour vous ? Mais, sinon, de parler un petit

1 peu plus fort de l'endroit où vous vous trouvez.

2 Q. Alors, vous avez mentionné — et je vais revenir sur ce que vous venez de
3 dire — qu'il y a eu des personnes, sous Mobutu, qui avaient une certaine expérience
4 militaire ; et qu'ont fait ces personnes-là au juste ? Pourriez-vous répéter ?

5 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Il y en avait qui avaient une formation militaire, qui se trouvaient au village,
7 chez eux, sans emploi étant donné qu'ils étaient des combattants.

8 Et à ce moment-là, il faisait froid. En tant que soldats, ils devraient démontrer aux
9 autres qu'ils avaient fait une formation militaire. C'est ainsi que, nous aussi, nous
10 avons suivi ces pas.

11 Mais on n'a jamais payé quelqu'un pour donner une formation militaire aux
12 combattants.

13 Q. Vous, personnellement, avez-vous suivi une formation militaire ?

14 R. Oui. Cette formation militaire, nous l'appelions « *for run* » (*Phon.*).

15 Q. Et ce terme, que veut-il dire — si vous le savez ?

16 R. C'est l'échauffement, les exercices physiques.

17 Q. Alors, donc, la formation militaire que vous avez suivie comprenait des
18 exercices physiques ; est-ce qu'elle comprenait autre chose ?

19 R. Quand nous avons eu des fusils, ceux qui avaient déjà appris ce métier ou qui
20 savaient déjà tirer apprenaient aux autres comment le faire.

21 Q. Continuez, s'il vous plaît.

22 R. Je disais : à part la formation... Bon, je peux dire : la formation consistait à
23 apprendre comment tirer puisque la plupart... c'est pas tout le monde qui avait déjà
24 utilisé le fusil. Mais, ceux qui avaient pour la première fois l'occasion de l'utiliser, ils
25 apprenaient comment le faire. Et cela consistait à... cela était l'objet de la formation

- 1 même.
- 2 Q. Alors, des exercices de tir, des exercices physiques. Y avait-il d'autres sujets
3 qui étaient abordés lors de cette formation ?
- 4 R. D'autres exercices... c'étaient comme des exercices physiques qu'on faisait à
5 l'école primaire, mais qui étaient répétés à ce moment-là.
- 6 Q. Qui était responsable ? Qui était responsable de cette formation militaire ?
- 7 R. C'était la personne que j'ai déjà citée : Kute. C'était quelqu'un qui était déjà
8 bien formé. Et il demandait à ce que tout... celui qui a déjà appris dans le passé
9 puisse enseigner à un autre.
- 10 Q. Et cette formation militaire donnée par Kute, est-ce qu'elle était donnée à un
11 endroit spécifique — un lieu spécifique ?
- 12 R. Nous n'avons pas... Nous n'avons pas un endroit spécial, mais nous le
13 faisons dans un camp. Et lui, en tant que militaire, il voulait tout d'abord, pour
14 confirmer quelqu'un... que cette personne-là puisse passer sous ses ordres, qu'« il »
15 puisse suivre la formation qu'il offrait.
- 16 Q. Et dans quel camp était donnée cette formation militaire ?
- 17 R. Le... La formation se déroulait à Lagura. Alors, il arrivait, il formait ceux qu'il
18 trouvait là et il déléguaient quelqu'un d'autre pour continuer la formation.
- 19 Q. Est-ce que c'était le seul camp dans lequel on donnait une formation
20 militaire ?
- 21 R. C'était le camp de Lagura. À part ça, il se rendait dans d'autres territoires où il
22 travaillait. Là, il y avait des officiers qui faisaient quelque chose de semblable.
23 Mais tous les matins, tous les jours, il y avait quelque chose qui se faisait comme
24 activité de formation.
- 25 Q. Vous, votre formation, vous l'avez suivie à quel endroit ?

- 1 R. Moi, j'ai eu ma formation au camp de Zumbe — là où il y avait le camp à
2 Zumbe.
- 3 Q. Et cette formation que vous avez suivie a duré combien de temps ?
- 4 R. Ma formation a duré plus... au plus 15 jours.
- 5 Q. Est-ce que c'est tous les combattants qui suivaient une formation militaire ?
- 6 R. On aidait les combattants... On aidait des personnes à être combattants à
7 travers la formation, en leur apprenant comment utiliser ou manier le fusil.
- 8 Q. Quelle sorte d'armes étaient... étaient utilisées pour vous... lors de cette
9 formation militaire — pour vous montrer, entre autres, comment tirer ?
- 10 R. Première arme, c'était faire la course. Après, nous devons riposter, après
11 l'attaque. Et par après, nous avons reçu des armes.
- 12 Q. Quelle sorte d'armes ?
- 13 R. Lorsque nous avons fui pour la première fois, nous avons combattu avec les
14 flèches. Et, par la suite, nous avons utilisé deux ou trois SMG que nous avions. Il y
15 avait deux ou trois SMGs pour tous les groupements de Ezekere, mais nous avons
16 combattu au début avec des flèches.
- 17 Q. Et, par la suite, vous avez combattu avec quoi ?
- 18 R. Ce que j'ai dit aussitôt, c'est... c'est ce qu'on avait comme armes. Vu que les
19 combats continuaient, nous avons reçu d'autres types d'armes.
- 20 Q. Et quels étaient ces types d'armes que vous avez reçus ?
- 21 R. À la fin, il y avait des SMGs, des *chine gun* (*Phon.*). Il y avait même des
22 bombes, tout ce que nous trouvons dans les villages, qu'on pouvait ramasser dans
23 les villages.
- 24 Q. Donc, la formation militaire était donnée avec ce type d'armes ; c'est bien...
25 (*intervention inaudible : microphone fermé*) ?

- 1 R. Oui, surtout les SMGs.
- 2 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Procureur, qu'est-ce qu'il appelle « bombes » ?
- 3 M. MacDONALD : Je vais revenir avec des questions sur... Alors, SMG, ça va —
- 4 SMG, l'appellation.
- 5 Q. Vous avez mentionné quelque chose qui a été traduit comme étant *chine*
- 6 *gun* (Phon.) — si j'ai bien compris.
- 7 LE TÉMOIN P-0250 (interprétation du swahili) :
- 8 R. Les... Ce que j'appelle « *machine gun* » ou « *chine gun* », c'est... c'étaient des
- 9 armements que les Ougandais avait abandonnés dans les villages. J'ai dit *chine*
- 10 *gun* (Phon.) On me disait : « Ça, c'est un *chine gun*. » Et moi, j'ai connu qu'on appelait
- 11 *chine gun*, de cette façon-là.
- 12 Q. Mais, ce que vous voulez dire, c'est « *machine gun* », l'expression anglaise ?
- 13 C'est bien cela ?
- 14 R. Oui. En anglais, on va appeler cela « *machine gun* ». C'est exact.
- 15 Q. Maintenant, vous avez mentionné des bombes. Que voulez-vous dire, au
- 16 juste, par « bombe » ?
- 17 R. Il y avait des armements qu'on avait abandonnés à Zumbe. C'est... c'est...
- 18 C'étaient des bombes qui pouvaient briser les pieds des gens. Nous les avons
- 19 trouvées là et nous les avons utilisées.
- 20 Q. Alors, permettez-moi d'être suggestif.
- 21 Est-ce que c'est l'équivalent de ce qu'on appelle communément peut-être, en français,
- 22 des grenades ?
- 23 R. Oui... C'est... C'étaient des grenades, mais de type très particulier, qui
- 24 pouvaient détruire les pieds ou briser les pieds des individus.
- 25 M. MacDONALD : Très bien.

- 1 Avec votre permission, si vous me permettez...
- 2 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : « SMG », est-ce qu'on peut avoir une
3 clarification ?
- 4 M. MacDONALD : Oui. Oui, et j'invite la Chambre, peut-être, aussi, à poser des
5 questions, si vous le souhaitez.
- 6 Q. Pourriez-vous nous décrire un SMG, au juste ? C'est quoi, ça ?
- 7 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :
- 8 R. Je crois qu'en français — en bon français — on appelle SMG : « AK 47 ».
- 9 Q. Et combien de balles peut-on tirer avec cette arme ?
- 10 R. Dans... Dans son chargeur, nous avons au moins 30 balles, mais ça dépend de
11 la force des munitions ou du nombre de munitions que vous avez.
- 12 Q. D'accord.
- 13 Est-ce qu'il y avait d'autres types de SMG que vous utilisiez, à part le SMG
14 conventionnel ?
- 15 R. À ma connaissance, nous n'avions utilisé que les SMGs.
- 16 Toutefois, il y avait des LMJs, mais ça devait être parmi nos ennemis. Mais nous
17 n'avions pas eu la connaissance et l'expertise nécessaire pour connaître si c'était un
18 SMG ou un LMJ.
- 19 Q. D'accord. Et un LMJ, brièvement, c'est quoi ?
- 20 R. C'est... C'est une arme lourde, comparable au SMG, mais il y a une différence
21 au niveau des chaînes et du chargeur.
- 22 Q. Lors de cette formation militaire, y avait-il des instructions qui étaient
23 données aux combattants qui suivaient cette formation ?
- 24 R. Où vous... Que voulez-vous dire par « instructions » ?
- 25 Q. Y avait-il des consignes qui étaient données, en termes de formation

1 militaire ?

2 R. Oui, il y avait des consignes, telles que, si on vous donne l'arme avec deux
3 munitions, vous devez garder le nombre de vos munitions, même pendant six mois.

4 Ça, c'était l'« un » des consignes qu'on nous donnait.

5 Q. Au-delà des armes, y avait-il des consignes qui vous étaient données, ou
6 instructions par rapport aux combats auxquels vous pourriez participer ?

7 R. Il y avait, par exemple : « Vous devriez faire la guerre, très, très bien », parce
8 que chacun voulait se débrouiller pour se retrouver.

9 Q. Alors, ça a été traduit : « Chacun devait se débrouiller pour se retrouver. »

10 Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît ?

11 R. Je... Je vais expliquer de la manière suivante : lorsque vous êtes attaqué
12 quelque part, vous devez vous enfuir, chercher un endroit où aller. C'est ça, « se
13 débrouiller ».

14 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Procureur, c'est une expression africaine. Moi,
15 j'ai compris. C'est pour survivre. Ou on dit : « chacun se cherche » ou « chacun
16 cherche à survivre » .

17 M. MacDONALD : Je ne voulais pas le suggérer.

18 Avec votre permission, une petite seconde.

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 Q. Très bien. J'aimerais maintenant revenir à... à... lorsque les combattants ont été
21 très bien ou étaient structurés et étaient organisés. Donc, je ne comprends pas au
22 moment où vous arrivez au mois d'août 2002, à Zombe, mais par la suite, n'est-ce
23 pas, et que Monsieur Mathieu Ngudjolo a été nommé chef, qu'il a pris, donc, sa
24 position comme chef, qu'il a débuté cette... son *leadership*.

25 À un certain moment, y a-t-il eu un état-major à Bedu-Ezekere pour les combattants

- 1 qui se trouvaient sous la responsabilité de Mathieu Ngudjolo ?
- 2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :
- 3 R. Oui. Il y avait un état-major au moment où les habitants de ces collines étaient
- 4 encerclés. C'est à ce moment-là qu'il y avait un état-major.
- 5 Par la suite, tous ces gens-là « sont » finis soit au CONADER, les autres ont rejoint le
- 6 gouvernement.
- 7 Q. Donc, je vais vous poser la question directement.
- 8 Avant l'attaque de Bogoro, à laquelle vous avez fait référence tout à l'heure avant la
- 9 pause, y avait-il un état-major ?
- 10 R. À cette époque, il y avait déjà une organisation. Il y avait déjà l'état-major.
- 11 Oui, ça existait.
- 12 Q. Et qui composait cet état-major ? Qui était, donc, membre de l'état-major ?
- 13 R. Il y avait des chefs comme Mathieu Ngudjolo, Pat (*Phon.*) de Zumbe, Boba
- 14 Boba. Tous ces gens-là formaient ce que l'on appelle état-major.
- 15 Toutefois, cela ne pouvait pas empêcher que quelqu'un vienne de l'extérieur et qu'il
- 16 fasse partie de l'état-major.
- 17 Q. Alors, si vous me permettez, je vais juste regarder la transcription une petite
- 18 minute.
- 19 Si vous me permettez, je vais vous demander une question de clarification.
- 20 Vous avez mentionné qu'il y avait Ngudjolo, et vous... là vous avez dit quelque
- 21 chose que, moi, j'ai compris comme étant Pac (*Phon.*) ou PAT. Et puis là, après...
- 22 après, vous avez mentionné Boba Boba.
- 23 Est-ce que vous pouvez clarifier ? Ça veut dire quoi, ce Pac ?
- 24 R. Bon, si vous voulez... le... le mot « Pac » (*Phon.*) que je connais, c'est... c'est...
- 25 c'est la fête de Pâques, mais je n'ai pas dit ça.

- 1 Q. Alors, vous avez, donc, mentionné que les membres de l'état-major, il y avait
2 Ngudjolo. Il y avait également Boba Boba.
3 Êtes-vous... Y avait-il d'autres personnes ou commandants qui formaient ou faisaient
4 partie de cet état-major ?
- 5 R. Oui, c'était une organisation militaire. Lorsqu'il y avait un chef d'état major,
6 ses adjoints, jusqu'aux militaires des derniers échelons, et même la population
7 également. C'était une structure échelonnée.
- 8 Q. Alors, en haut de... de cet échelon, qui était donc tout en haut ? Le chef
9 d'état-major, qui était-il ? Qui était-il ?
- 10 R. C'était Mathieu Ngudjolo, mais il était communément connu sous le nom de
11 Kimbi Chui.
- 12 Q. Kimbi Chui. « Kimbi », ça veut dire quoi ?
- 13 R. C'est un nom que même les enfants du village, ils le connaissent par ce
14 nom-là.
- 15 Q. Et est-ce que cela a une signification particulière ?
- 16 R. Oui. Un nom peut avoir une signification. Je crois que ce nom a une
17 signification, mais dans la... dans sa langue.
- 18 Q. Et sa langue, c'est le lendu ?
- 19 R. Non. Ça, c'est juste un nom, mais je ne sais pas la langue... quelle langue.
- 20 Q. D'accord. Donc, il était connu sous le nom de Kimbi Chui. Et « Chui », est-ce
21 que cela a une signification ?
- 22 R. Oui, ces... ces noms ont été perpétrés pas la radio Okapi. C'est... C'est ainsi
23 qu'on a commencé à parler de ce nom, partout.
- 24 Q. Et ça veut dire quoi, en swahili ?
- 25 R. Je ne connais pas la signification. Je crois... C'est, peut-être, les journalistes de

- 1 radio Okapi qui peuvent connaître la signification de ce nom.
- 2 Q. Alors vous, vous ne connaissez pas la signification de ce que veut dire
- 3 « Chui » ?
- 4 R. « Chui », ça a une signification en swahili, mais entendre qu'un homme
- 5 « puisse » porter ce nom... En tout cas, ça ne venait que d'une radio.
- 6 Q. Et, peut-être, pourriez-vous nous dire ce que ça veut dire en swahili, s'il vous
- 7 plaît ?
- 8 R. En swahili, « Chui » désigne un animal.
- 9 Q. Et la sorte d'animal, s'il vous plaît ?
- 10 R. Oui... il y a... il y a même des hommes, il y a même des individus qui
- 11 s'appelaient Chui. Il y a également un animal qu'on appelle Chui.
- 12 Q. Monsieur le témoin, vous pouvez nous dire le nom de cet animal ?
- 13 Il n'y a pas... sans problème. Je comprends que, peut-être, par respect pour les
- 14 personnes, vous ne voulez pas mentionner le... le nom de cet animal, mais vous
- 15 pouvez le faire.
- 16 R. J'ai dit ceci : Il y a... Il y a des hommes qui s'appellent Chui, mMais, il y a des
- 17 animaux, aussi, qu'on appelle Chui et, en français, ça signifie « lion ».
- 18 Vous voulez que je puisse faire la traduction ou la... l'interprétation du swahili vers
- 19 le français ? Je dirais : « Chui » veut dire « lion ».
- 20 Q. Très bien.
- 21 Donc, sous Kimbi Chui, qu'y a-t-il ? Ses adjoints ?
- 22 R. Il y avait Ngabu ; il y avait Boba Boba, major Bahati de Zumbe. Ils étaient les
- 23 membres de... de son bureau, les *staff* présents dans son bureau.
- 24 Q. Alors, il y avait Boba Boba, il y avait une autre personne... Quand vous dites
- 25 « Boba Boba », c'est Boba Boba Ngabu, son nom complet ? Ou est-ce que Ngabu, c'est

- 1 une personne différente ?
- 2 R. Son vrai nom, c'est Ngabu ; son surnom, c'est Boba Boba.
- 3 Q. Et donc, l'autre personne qui faisait partie de son état major, vous avez
- 4 mentionné « Bahati de Zumbé » ; c'est cela ?
- 5 R. C'est exact. Bahati de Zumbé était également au quartier général.
- 6 Q. Bahati de Zumbé. Pourriez-vous nous donner son... il était de quelle ethnie —
- 7 pardon ?
- 8 R. Pendant cette époque, il faisait partie des déplacés. Je crois... Bahati de
- 9 Zumbé, je ne sais pas s'il est Mulendu-Bindi ou il est d'où... Mais, c'est quelqu'un qui
- 10 a vécu là-bas.
- 11 Q. Lorsque vous mentionnez Mulendu-Bindi — et c'est... on va se faire à ces
- 12 expressions —, je comprends que vous référez à des Lendu-sud, c'est bien ça ? Ou les
- 13 gens qui habitent dans la collectivité Walendu-Bindi ?
- 14 R. Oui. Lorsqu'on parle des Lendu, il y a cinq collectivités où vivent les Balendu,
- 15 et Bindi est la dernière collectivité des Balendu, mais tous les gens qui vivent dans
- 16 cette collectivité, ce sont des Lendu. Il existe les collectivités de Bindi, Tati (*Phon.*),
- 17 Wati (*Phon.*).
- 18 Q. Donc, dans la collectivité de Walendu-Bindi, c'est majoritairement — vous
- 19 avez mentionné — des Lendu ; c'est bien ça ?
- 20 R. Oui, ce sont les Walendu-Bindi, mais, pour faciliter la compréhension, on les
- 21 appelle les Ngiti.
- 22 Q. Donc, Bahati de Zumbé était membre de l'état-major.
- 23 Y avait-il en dessous, donc, de ces trois personnes — Ngudjolo, Boba Boba, Bahati de
- 24 Zumbé —, y avait-il d'autres personnes ou commandants qui étaient sous ces
- 25 trois-là ?

- 1 R. Les noms que je viens de donner, ce sont eux qui étaient des adjoints.
- 2 Q. Donc, les adjoints de Ngudjolo étaient Boba Boba et Bahati de Zombe ; et en
3 dessous de Boba Boba et de Bahati de Zombe, qui étaient ces commandants ?
- 4 R. Il y avait des gens comme Saidi, Pascal et Kpadhole.
- 5 M. MacDONALD : Alors, trois personnes que vous venez de nommer, Saidi, Pascal
6 que vous connaissez aussi et vous nous avez indiqué le nom de Kute, et finalement
7 un troisième individu que vous avez identifié comme étant Kpadhole.
- 8 Alors, je veux juste que, pour les fins d'enregistrement...
- 9 On a fourni, Monsieur le Président, les noms, tous les noms susceptibles ou lieux
10 de... d'être mentionnés par le témoin.
- 11 Et pour les fins de l'enregistrement, j'aimerais épeler le nom « Kpadhole » pour
12 qu'on s'entende sur cette épellation : K-P-A-D-H-O-L-E ; « Kpadhole ».
- 13 Q. Kpadhole, lui, il était basé à quel endroit dans les camps auxquels vous avez
14 fait référence plus tôt ce matin ?
- 15 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :
- 16 R. Kpadhole était à quelques kilomètres de l'état-major de Ladile.
- 17 Q. Dans quel lieu ou à quel lieu, pardon ?
- 18 R. C'était à une... à un endroit qu'on appelle Kanzi.
- 19 Q. Alors, justement, Kanzi, Kanzi est un lieu que vous n'avez pas mentionné ce
20 matin, mais par rapport à Ezekere, c'est à quelle distance d'Ezekere ?
- 21 R. Entre Ezekere et Ladile, il y a le village de Kanzi. Parce que Kanzi, c'est... c'est
22 presque proche de Ladile. C'est à zéro mètre du camp ou de... du quartier général de
23 l'état-major.
- 24 Q. Et le groupe de combattants dont vous venez de décrire l'état-major et une
25 partie de sa structure, est-ce qu'à ce moment-là, il porte un nom — ce groupe de

1 combattants ?

2 R. Parmi les combattants, chacun avait son nom de famille. On... On les appelait
3 « combattants », chacun avait un nom particulier.

4 Q. L'organisation auquel... à laquelle — pardon — vous vous apparteniez, est-ce
5 qu'elle portait un nom, cette organisation ?

6 R. Il y avait plusieurs noms. Il y avait ceux-là qui nous appelait « combattants »,
7 d'autres « milices », d'autres « Lendu ». Nous n'avions qu'un seul état-major, et il y
8 avait plusieurs endroits où nous nous restions.

9 M. MacDONALD : D'accord.

10 J'aimerais... On a deux options. Et je m'adresse à la Chambre.

11 À cette étape-ci, j'aimerais établir le lieu de ces camps. Nous n'avons pas de carte de
12 cet endroit, sur la montagne. Le Bureau du Procureur entend... avec ses enquêteurs...
13 Les enquêteurs du Bureau du Procureur ne se sont pas rendus sur les lieux, et nous
14 n'avons pas, donc, non plus de carte topographique de disponible avec les endroits
15 qui viennent d'être mentionnés.

16 Le témoin, dans sa première déclaration, a fait une annexe. Il y a une annexe où il a
17 dessiné et indiqué sur une feuille le nom de ces lieux. Alors, de deux choses l'une,
18 pour faire soit qu'il a mentionné tous les lieux dont on vient de discuter, je lui... Il y a
19 deux options : on peut lui montrer l'*exhibit*, voir s'il le reconnaît, s'il y a quelque
20 chose qu'il veut... — comprenant qu'il reconnaisse, c'est lui qui l'a fait — ultimement,
21 s'il y a des corrections à apporter, ça c'est l'option 1. L'option 2, on lui demande de
22 dessiner ces lieux à l'instant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

24 Sur un plan plus général, il me semble que lors de nos précédentes audiences, au
25 mois de novembre dernier, la Chambre avait formulé le souhait de disposer, dans la

1 mesure du possible, d'éléments soit cartographiques, soit topographiques, même
2 rudimentaires, mais qui lui permettent de mieux suivre les dépositions des témoins.
3 Il me semble — et je parle de mémoire — que vous aviez indiqué que c'était un
4 exercice difficile à réaliser, mais j'étais quand même resté avec, en tête, le sentiment
5 que vous devriez pouvoir le réaliser — cet exercice. Et il est tout à fait certain que ce
6 matin, nous aurions tous, les uns et les autres, pu mieux suivre les réponses que le
7 témoin a apportées à un certain nombre de questions, d'ordre très géographique ou
8 topographique, si nous avions eu sous les yeux ce type de documents.
9 Donc, la Chambre réitère, malgré tout, son souhait de disposer de documents, cartes
10 ou plans, circonscrivant, bien entendu, la zone qui intéresse les débats — documents
11 qui, bien entendu, recueillent l'accord des parties pour qu'ils puissent servir de
12 références et de documents de travail.
13 Ça, c'est un rappel d'ordre général. Sauf impossibilité absolue, ce serait vraiment, je
14 crois, très souhaitable pour tous de disposer de cartes aussi rudimentaires, peut-être,
15 soient-elles, mais de cartes sur lesquelles figurent notamment les localités qui ont été
16 évoquées ce matin : Bunia, Bogoro etc., etc.
17 Pour en revenir maintenant à l'option que vous venez donc de proposer. La
18 Chambre se tourne vers la Défense : est-ce que la Défense verrait un obstacle, dans
19 un souci d'efficacité, à ce que... et peut-être de gain de temps, à ce que l'on retienne la
20 première des options qui a été proposée par M. Le Procureur. C'est-à-dire, partir
21 d'un document rédigé par le témoin lui-même que vous souhaiteriez lui faire
22 commenter ou de telle sorte qu'il le confirme, en tout cas, après qu'il ait ce matin,
23 déjà, rappelé verbalement où se situaient les localités les unes par rapport aux
24 autres ; ou préférez-vous que nous lui demandions — seconde option — de refaire
25 un document écrit à cet instant ?

1 Il est important que vous preniez parti sur ces deux options. La Chambre étant, vous
 2 le savez, là encore, guidée par un souci d'efficacité légitime, mais l'efficacité ne
 3 saurait passer avant la clarté des débats.

4 Donc, Maître Hooper ou Maître O'Shea, quel est votre point de vue sur l'option
 5 proposée par M. Le Procureur ?

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Et bien, pour ma part, je n'ai aucune
 7 objection par rapport au schéma qui nous a été transmis et qui indique où se situent
 8 ces endroits. Ils ne sont pas très nombreux... ils ne sont pas très nombreux, et cela ne
 9 devrait pas prendre trop de temps.

10 Plus tard, il serait peut-être utile, lors d'une phase ultérieure... il serait peut-être
 11 approprié que la Chambre ait à sa disposition une carte qui reprenne tout ce qui a
 12 été dit par rapport à la topographie de l'endroit, et que cela soit indiqué donc sur une
 13 carte.

14 Pour le moment, ce sera l'option 2.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, en ce qui vous concerne ?

16 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

17 Je pense que pour gagner du temps, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que le
 18 Procureur puisse présenter au témoin le schéma qu'il avait fait, et nous allons voir
 19 comment le témoin va présenter ce schéma. Et puis, si nous avons des critiques à
 20 formuler, nous aurons l'occasion de le faire — ceci pour gagner du temps.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, l'un et l'autre.

23 Maître Hooper, Professeur Fofé, nous vous demandons un instant.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

25 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, pardon...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

2 P^r FOFÉ : Oui.

3 Mon assistante vient de me faire une observation pertinente. C'est que sur ce
 4 schéma, il y a une mention... une mention dont le témoin n'a pas encore parlé, et c'est
 5 une mention clé.

6 Par conséquent, avec cette mention, nous ne pouvons plus... nous ne pouvons pas
 7 accepter. Donc, il peut redessiner le schéma sur-le-champ. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur ?

9 M. MacDONALD : Avec votre permission.

10 Je crois qu'il y a possibilité de montrer l'*exhibit*... la pièce — pardon — en ne
 11 montrant pas cette partie-là du titre — parce qu'il s'agit bien du titre —, et donc, par
 12 la suite les autres informations sont... restent visibles, peuvent être commentées. On
 13 peut saisir cette image par la suite, pour qu'elle devienne une pièce au dossier.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

16 L'intervention du Professeur Fofé, il y a un instant donc, nous a semblé pertinente.

17 On me dit que, techniquement, il n'est pas possible de scinder la présentation d'une
 18 pièce, dans la mesure où le... la déposition que nous entendons depuis ce matin
 19 concerne très directement l'un des deux accusés. Il nous paraît convenable de donner
 20 suite à l'observation, donc, complémentaire, du Professeur Fofé, qui rejoint d'ailleurs
 21 la position qu'avait adoptée Maître Hooper.

22 Nous allons donc, Monsieur le Procureur, utiliser la deuxième option. C'est-à-dire
 23 qu'il va donc être demandé... Monsieur l'huissier, il va falloir que vous prêtiez votre
 24 concours, je pense, technique, au témoin. Il va falloir donc demander au témoin —
 25 mais vous allez vous-même lui demander exactement ce que vous entendez : non

1 pas qu'il écrive, mais qu'il nous propose.

2 M. MacDONALD : Encore une fois, de débattre de la question, peut-être qu'on perd
3 un certain temps. On devrait directement aller au dessin et que le témoin le fasse.
4 Une autre option, c'est d'en imprimer, couper, montrer au témoin, et après elle...
5 elle...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce serait apparemment une solution trop simple
7 pour les aspects techniques du problème. Nous prenons l'option 2.

8 M. MacDONALD : Alors, je... je demanderais donc « au » huissier si vous voulez
9 bien donner une feuille de papier et un crayon.

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Avant de faire quoi que ce soit, je
12 demanderais à la Chambre de m'autoriser de sortir, un tout petit peu, pour me
13 soulager.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi, Monsieur le témoin. Pendant
16 que je me concertais avec M^{me} le Greffier, vous auriez dit quelque chose que je n'ai
17 pas entendu. Est-ce que vous pourriez donc répéter ?

18 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Je vous demandais un tout petit temps
19 pour pouvoir aller à la toilette.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Bien.

21 Alors, écoutez, nous allons donc suspendre cinq minutes cette audience, le temps
22 que vous puissiez donc aller là où vous souhaitez, et c'est dans un... à votre retour
23 que vous — comment dire ? — réaliserez...

24 Maître Hooper, je vous en prie ?

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardonnez-moi.

- 1 Est-ce qu'il peut néanmoins dessiner la carte ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je le souhaiterais. Je vais poser la question au
3 témoin de savoir quelle est sa capacité de contenance.
- 4 Monsieur le témoin, vous allez être autorisé à vous rendre là où vous souhaitez aller.
5 Mais préalablement, il serait souhaitable que vous puissiez dessiner, tout de suite, le
6 petit croquis... Non ?
- 7 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible. Canal fermé*) ... au début de la
8 pause dans l'enceinte de l'audience. C'est ce que M^e Hooper propose : que le
9 témoin... nous... il va se retirer. Il peut être amené dans la pièce adjacente après, et
10 dessiner, et revenir une fois le dessin ou croquis terminé, au lieu de le faire devant la
11 salle d'audience.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être avais-je mal compris, mais je n'en suis
13 pas certain.
- 14 Maître Hooper, je suis désolé parce que je ne voudrais pas que le témoin ait des
15 ennuis, et que nous ayons une conversation à la fois scabreuse et complexe sur ce
16 sujet. Mais acceptez... avez-vous accepté, Maître Hooper, le principe d'un dessin qui
17 serait fait dans une salle adjacente à la Cour ? J'en doute.
- 18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Cela ne nous pose absolument aucune
19 difficulté. Oui. Il peut tout à fait indiquer les différents endroits qu'il a nommé
20 jusque là.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En salle d'audience ou dans une salle annexe ?
- 22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Peu importe.
- 23 Il peut le faire pendant la petite pause, là où il sera plus confortable. Cela ne pose
24 absolument aucune difficulté — tant qu'il le fasse lui-même.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez. En ce qui me concerne en tout cas, je

1 pense qu'il est sage que ce croquis soit établi en salle d'audience et non pas dans une
2 salle annexe à la salle d'audience, où la Chambre ignore totalement ce que pourra
3 trouver le témoin. Il est important que cela se fasse en salle d'audience. Dans
4 l'extrême immédiat, le témoin va sortir pour satisfaire aux besoins qu'il estime
5 devoir satisfaire. Nous suspendons cette audience pendant cinq minutes. La
6 Chambre ne quitte pas la salle d'audience. Le témoin revient rapidement et rédige en
7 salle d'audience son croquis.

8 Madame le greffier, veuillez s'il vous plaît...

9 Non, il faudrait d'abord que les agents de sécurité fassent sortir les deux accusés.

10 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

11 Vous mettez en œuvre le huis clos, s'il vous plaît ?

12 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 42)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 *(Passage en audience publique à 12 h 50)*
12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
14 Parfait.
15 Monsieur le Procureur, voulez-vous donc demander au témoin de rédiger le croquis
16 que vous souhaitez. Donc, donnez-lui les... non pas les directives, mais faites-lui part
17 exactement de ce que souhaite l'Accusation.
18 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.
19 Q. Alors, Monsieur le témoin, avant de commencer à décrire les lieux, j'aimerais
20 que vous... parce que compte tenu que vous avez un espace qui est une... une feuille,
21 je crois qu'il serait important de... d'inscrire Bunia ; la route qui, donc, passe par
22 Dele. Et après, que nous vous... que vous nous indiquiez la route et le chemin que
23 cette route prend pour se rendre jusqu'à Zumbe.
24 Également, par la suite, je vais vous demander de... d'indiquer où se trouvent, en
25 rapport à cette route : Ladile, Masu, Ezekere, Kambutso, Zumbe et aussi Lagura. Et

1 peut-être également, si vous êtes capable de nous positionner Kanzi, auquel vous
 2 avez fait référence. Et puis également, donc, la route qui — suite à Dele — qui se
 3 poursuit, qui continue jusqu'à Bogoro. Alors, aussi, si vous pouvez nous positionner
 4 Bogoro par rapport à l'ensemble de ces lieux sur la montagne bleue, s'il vous plaît.
 5 Est-ce que vous comprenez là ce... disons les... la proposition que je viens de vous
 6 faire ?

7 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui, je vous ai bien suivi.

9 (*Le témoin s'exécute*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

11 (*Discussion des juges sur le siège avec le greffier d'audience*)

12 Merci, Monsieur le témoin.

13 Monsieur le Procureur, Monsieur le témoin vient donc de faire parvenir à la
 14 Chambre le croquis qu'il a établi avec les voies de communication, les noms des
 15 localités et... qui ont été évoquées ce matin plus tôt.

16 Peut-on considérer que ce document est public ? On peut le considérer, donc, comme
 17 public.

18 Je vais donc demander à Madame le greffier de bien vouloir faire en sorte qu'il soit
 19 accessible visuellement à tout le monde. Nous sommes bien d'accord ?

20 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

22 Donc, j'espère que, techniquement parlant, cela ne va pas soulever de difficultés et
 23 que vous pourrez poursuivre votre interrogatoire à partir de ce document que
 24 chacun aura sous les yeux.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce document, je vous prie de bien vouloir appuyer sur la

1 touche sur votre télécommande qui dit « *Document Cam Witness* » et pas « *Witness*
2 *Cam* ».

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que chacun a le document devant les
4 yeux ? Est-ce que les accusés ont le document devant les yeux ?

5 Oui, M. Ngudjolo me fait signe de la tête ; M. Katanga aussi.

6 La Défense ?

7 Les représentants légaux des victimes ?

8 C'est parfait.

9 Donc, Monsieur le Procureur...

10 Est-ce que le témoin lui-même a le document qu'il a rédigé devant son écran ?

11 Assurez-vous-en, Monsieur l'huissier.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Oui, tout va bien. Bien.

14 Alors, Monsieur le Procureur ?

15 M. MacDONALD : Je veux m'assurer parce que je n'ai pas vu le document
16 moi-même, mais est-ce qu'on voit tout... est-ce que c'est... on voit toutes les
17 inscriptions qu'il y a sur le dessin ? Parce que je vois que, à droite, il y a peut-être des
18 indications qui sont présentes mais que je ne peux voir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois, Monsieur le Procureur, qu'il a été
20 satisfait à votre souhait et que le croquis établi par le témoin apparaît dans son
21 intégralité, vu de plus haut, sur l'écran, sur les écrans ; donc, vous pouvez reprendre
22 votre interrogatoire.

23 M. MacDONALD : Merci.

24 Alors, malheureusement, Monsieur le Président, je vais devoir... peut-être que le
25 témoin peut se... Monsieur le témoin devrait se déplacer pour ajouter deux

1 précisions. Et ces précisions, pour qu'elles soient visibles à tous, il peut les faire
2 directement sur l'appareil.

3 Nous allons attendre que l'huissier soit disponible.

4 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

5 Q. Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous indiquiez...

6 Et encore une fois, je crois que l'huissier... il est mieux de s'asseoir à côté du témoin,
7 rester avec lui, parce que... au lieu de faire la navette, parce que, là, il faut faire un
8 choix de couleur, maintenant.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 M. MacDONALD : Merci.

11 Q. Alors, si vous pouvez... l'huissier va vous aider à choisir une couleur — peu
12 importe la couleur — une couleur, pour pouvoir marquer d'un X, s'il vous plaît,
13 l'endroit où vous croyez où se trouve le village de Nyakeru.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 Très bien.

16 Je vois que vous avez également indiqué par... ce que je crois être une abréviation de
17 « Kavelega », entre Vilo et Bogoro ; est-ce bien cela ?

18 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Il y a combien de Kavelega ?

21 R. Il existe deux Kavelega : Nous avons Kavelega 1 et Kavelega 2, les deux
22 localités sont séparées par un cours d'eau.

23 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer, s'il vous plaît, en l'écrivant
24 Kavelega 2 et l'endroit où il se trouve, sur le croquis que vous venez de dessiner, s'il
25 vous plaît ?

1 R. Il y a un cours d'eau ; si vous montez, il y a une montagne. Voilà, c'est là où
2 j'ai situé Kavelega.

3 Q. Très bien. Merci.

4 M. MacDONALD : Alors, à cette étape-ci, j'aimerais produire le document et lui
5 donner un code EVD, s'il vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier ?

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce document portera le numéro EVD- OTP-00021.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

9 M. MacDONALD : Merci.

10 Alors, s'il était possible de... Très bien.

11 Alors, ma... ma question est la suivante :

12 Q. L'état-major dont on a fait... auquel on a fait référence précédemment se
13 trouvait à quel endroit ?

14 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

15 R. C'était à Kanzi... Non, je m'excuse. C'était à Ladile.

16 Q. Donc, l'état-major se trouvait à... à Ladile ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, Monsieur le Procureur, le document vient
18 d'être enregistré. Il est — si je puis dire — figé. Donc, le témoin a la possibilité,
19 comme il vient de le faire il y a un instant, de nous montrer avec un point de crayon
20 l'endroit que vous souhaitez lui faire indiquer, mais je ne pense pas qu'il puisse
21 maintenant compléter son croquis, l'enregistrement ayant été fait il y a une minute et
22 demie.

23 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président. Je suis désolé, je n'avais pas
24 remarqué et je n'avais pas demandé... ce n'est pas nécessaire. On peut le laisser à
25 l'écran, tous et chacun peut voir sur le plan ou le croquis — pardon — les endroits

1 dont nous allons maintenant discuter, mais je posais une question qui était, donc,
2 hors croquis — si on veut.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, je me... j'ai fait cette intervention qui était
4 d'abord procéduralement nécessaire ; je l'ai également faite, car il est certain que,
5 pour le témoin, l'exercice est un peu difficile.

6 Notre huissier l'assiste, mais l'exercice est difficile. Et cela montre à quel point...
7 indépendamment des précisions que nous souhaitons tous obtenir de la part des
8 témoins, cela montre à quel point il sera important que nous puissions disposer
9 d'une carte, fut-elle rudimentaire, mais sur laquelle vous serez tous tombés
10 d'accord ; une carte qui ne sera peut-être pas à l'échelle exacte, mais sur laquelle
11 vous serez tous tombés d'accord, pour que nous puissions tous nous retrouver plus
12 aisément sur les positions exactes de chacune des localités qui nous concernent.

13 Au demeurant et au cas présent, il est effectivement important que le témoin, donc,
14 donne sa propre version des lieux, des positions de chacun, mais nous mesurons
15 tous le temps que tout cela prend.

16 Monsieur le Procureur, vous pouvez continuer.

17 M. MacDONALD : Merci.

18 Q. Alors, vous avez mentionné que, précédemment... que Kpadhole, qui faisait
19 partie également de l'état-major avec Kute, se trouvait à Kanzi ; c'est bien cela ?

20 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Kpadhole vivait à Kanzi.

22 Q. Et il... est-ce qu'il avait un second à Kanzi, une personne qui était donc le
23 second de Kpadhole ?

24 R. Selon l'organisation, il devait avoir un adjoint.

25 Q. Alors, si vous savez son nom, pouvez-vous l'indiquer à la Cour ?

- 1 R. On l'appelait Tchembuko.
- 2 M. MacDONALD : Alors, ce nom est également sur notre liste des noms qui a été
3 fournie aux traducteurs.
- 4 Q. Si on se déplace maintenant à Lagura, vous avez mentionné précédemment
5 que Kute se trouvait donc à Lagura, si je ne me trompe pas.
- 6 R. C'est exact.
- 7 Q. Qui était son second ?
- 8 R. L'adjoint de Kute s'appelait Bebe.
- 9 Q. Est-ce qu'il était connu sous un autre nom également ?
- 10 R. On pouvait l'appeler aussi Besto ou bien Beken (*Phon.*).
- 11 M. MacDONALD : Alors, « Beken » (*Phon.*), comment...
- 12 Je... Je ne demanderais pas au témoin de... de l'épeler, mais il n'est pas sur notre liste
13 qui a été donnée aux... aux traducteurs.
- 14 Q. Si... Si on se déplace maintenant vers Masu, qui était le responsable de ce
15 camp ?
- 16 R. Le commandant de compagnie s'appelait Kiza.
- 17 Q. Et son... avait-il un second ?
- 18 R. Il avait un adjoint dont je ne me souviens plus le nom. Je pourrais toutefois le
19 reconnaître, si je le rencontrais.
- 20 Q. À Zumbe, qui était responsable des combattants qui se trouvaient à Zumbe, et
21 son second ?
- 22 R. À Zumbe, il y avait Lone Nyunye ; et il y avait aussi Ndjabu.
- 23 Q. Pardon. Une personne nommée Ndjabu qui était son... son adjoint. À Ezekere
24 qui était responsable et qui était son adjoint ?
- 25 R. Il y a deux localités : il y a Ezekere et Kanzi qui étaient dirigées par un

- 1 commandant ; il y avait Tchembuko et Kpadhole.
- 2 Q. Précédemment, vous avez mentionné que Kpadhole était...
- 3 R. Kpadhole se trouvait à Kanzi, mais il surveillait Ezekere ou contrôlait
- 4 Ezekere.
- 5 Q. D'accord. Et son second était Tchembuko tel que vous nous l'avez mentionné
- 6 précédemment, n'est-ce pas ?
- 7 R. C'est cela.
- 8 Q. Kambutso, Kambutso est le lieu de résidence de Mathieu Ngudjolo, tel que
- 9 vous nous l'avez mentionné précédemment, mais y avait-il une personne qui était
- 10 responsable des combattants à cet endroit, outre le fait qu'il puisse savoir (*Phon.*) du
- 11 lieu de résidence de Ngudjolo ?
- 12 R. Il y avait beaucoup de déplacés en provenance de Bunia, et qui avaient grandi
- 13 à Bunia. Et une fois là-bas, ils ont été affectés à des postes de responsabilité.
- 14 Q. Est-ce que vous savez qui était responsable ou s'il y avait quelqu'un qui était
- 15 responsable outre Ngudjolo ?
- 16 R. Je peux citer Lebe et Patrick parmi quelques responsables.
- 17 Q. Alors, vous mentionnez quelqu'un qui a été traduit par le nom de Lebe, mais
- 18 je comprends que c'est Lebe et Patrick ; c'est bien cela ?
- 19 R. Oui. Et c'étaient des responsables parmi tant d'autres.
- 20 Q. Et finalement, à Ladile, je comprends que c'est le lieu où se trouve l'état-major,
- 21 mais y a-t-il un commandant responsable des combattants qui se trouvent au camp
- 22 de Ladile ?
- 23 R. Il y avait Bahati de Zumbe ; il y avait aussi Boba Boba ; Saidi aussi.
- 24 Q. J'aimerais maintenant aborder la hiérarchie qui était en place, la hiérarchie
- 25 militaire qui était en place dans l'organisation de Mathieu Ngudjolo.

1 Est-ce qu'il y avait une organisation... Vous avez mentionné que c'était organisé du
 2 haut vers le bas, mais, maintenant, au niveau d'une hiérarchie militaire, y en
 3 avait-il une ?

4 R. D'après ce que j'ai constaté, il faisait des... des opérations militaires, et il y
 5 avait une hiérarchie bien consacrée.

6 Q. Les autres.... Donc, il y avait une hiérarchie bien consacrée ; comment était
 7 organisée cette hiérarchie ou comment étaient regroupés, si on veut, les
 8 combattants ?

9 R. En général, il y avait le chef d'état-major, comme le plus haut responsable ; et
 10 puis, au plus bas échelon, il y avait le soldat.

11 Q. Très bien.

12 Dans... Dans l'armée... Dans une armée conventionnelle, les soldats sont des fois
 13 regroupés sous des noms tels que section, ou brigade, ou ainsi de suite ; est-ce que ce
 14 modèle existait au sein des combattants de Bedu-Ezekere ?

15 R. Pour qu'il y ait une armée, il faut aussi de telles appellations que vous venez
 16 d'énumérer ; il y avait des sections notamment.

17 Q. Alors, pourriez-vous nous décrire de la plus petite dénomination, allez
 18 jusqu'à la plus grande, les noms qu'on donnait ou qui existaient dans l'organisation
 19 menée par Mathieu Ngudjolo ?

20 R. Une section devait avoir 12 personnes, « une » bataillon 150, ou plutôt
 21 250 militaires.

22 Q. Donc, vous dites qu'il y avait une section et qu'il y avait également des
 23 bataillons ; mais, juste au-dessus d'une section, est-ce qu'il y a un groupe entre une
 24 section et un bataillon ; existe-t-il d'autres appellations ?

25 R. Il y avait un groupe de 45 militaires qui composaient donc un peloton.

- 1 Q. Et au-dessus du peloton, qu'est-ce que... qu'y avait-il ?
- 2 R. Ensuite, venait ce qu'on appelait compagnie.
- 3 Q. Et une compagnie devait former combien... ou regroupait combien de
- 4 combattants ?
- 5 R. Une compagnie devait avoir 125 militaires, mais je ne sais pas s'il y avait
- 6 125 militaires, même si on appelait ce prochain groupe « compagnie.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je crois que nous allons
- 8 nous arrêter sur les les informations que le témoin vient de donner sur la...
- 9 l'organisation hiérarchique, et cette subdivision en sections, pelotons, compagnies,
- 10 bataillons, etc., dans la mesure où — vous le savez — nous sommes tenus par des
- 11 contraintes extrêmement fortes liées à la tenue d'une autre audience cet après-midi.
- 12 Donc, il serait peut-être dommage que vous posiez une question que l'on doive
- 13 interrompre. Nous allons donc en rester là.
- 14 Avant que les deux accusés ne sortent, précédant la sortie du témoin, la Chambre
- 15 tient à remercier le témoin pour les informations que... à la demande sur question de
- 16 M. Le Procureur, il a apportées, ce matin, à la Cour.
- 17 Monsieur le témoin, nous nous retrouverons demain matin pour une autre audience,
- 18 à 9 h.
- 19 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire
- 20 MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo hors de la salle d'audience ?
- 21 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*
- 22 Madame le greffier, pouvez-vous mettre en œuvre le huis clos pour que le témoin
- 23 puisse quitter la salle d'audience ?
- 24 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 28)*
- 25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 13 h 29*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de suspendre cette audience que nous
9 reprendrons donc demain matin, à 9 h... Pardon.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi, Madame le greffier, d'avoir
12 anticipé sur l'effectivité de l'audience publique.

13 Avant de reprendre, donc, notre audience demain matin, à 9 heures, la Chambre
14 donc, tout en ayant pleine conscience de l'intérêt que présente la description par un
15 témoin lui-même des localités, de la topographie, des positions respectives de telles
16 ou telles unités éventuellement — elle l'a parfaitement bien compris, elle l'a bien en
17 tête, elle en voit tout l'intérêt —, réitère quand même son souhait de disposer d'un
18 document qui soit un document que chacun ait sous les yeux. Bien sûr, nous
19 pouvons tous avoir notre petite carte personnelle, issue de telle ou telle banque de
20 données, mais l'idéal serait quand même que nous puissions avoir comme
21 instrument de référence un document qui ait reçu l'accord des uns et des autres.

22 M. MacDONALD : Je sais que le temps presse.

23 Monsieur le Président, nous avons soumis des cartes, pas de la région de Zumbe,
24 parce que c'est... c'est... on peut se baser sur les témoins entendus par l'Accusation
25 qui... certains sont même favorables à la thèse de Monsieur surtout Ngudjolo, mais

- 1 on n'avait pas cette... ça n'existe pas. Alors, donc, il faut vraiment la dessiner.
- 2 Pour ce qui est des autres, nous avons soumis des cartes du nord, du sud de l'Ituri,
- 3 une carte également de la région plus immédiate de Bogoro, et on attend que s'il y a
- 4 des correctifs à être apportés, ils soient apportés.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous reprendrons cette discussion demain
- 6 matin, dans la mesure où, apparemment, il n'y a plus de possibilités de *transcript*.
- 7 La Chambre remercie les interprètes et tous les techniciens qui l'ont assisté dans cette
- 8 audience. L'audience est levée.
- 9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 13 h 31*)